Quatre-vingt-septième année. — N° 42. Le numéro: 15 francs. Jeudi 17 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Le décret n° 54-1351 du 11 décembre 1954, portant publication de l'**arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention franco-monégasque sur la sécurité sociale,** fait l'objet du fascicule spécial, sous couverture bleue, **n° 55-21 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 16 février 1955 portant détachement d'un magistrat (p. 1870).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 9 février 1955 portant fixation du budget primitif de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1955 (p. 1870).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 55-261 du 4 février 1955 complétant le décret n° 46-747 du 18 avril 1946 portant application aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 1870).

Décret n° 55-262 du 4 février 1955 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture (p. 1871).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 15 février 1955 portant admission d'un officier dans le service des materiels (subdivision Artillerie) (p. 1871).

Tableau exceptionnel d'avancement pour l'année 1955 (armée de terre, active) (p. 1871).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 55-263 du 15 février 1955 fixant les effectifs du corps des agents de service du service des enquêtes économiques et leur répartition entre les différents grades (p. 1872).

Décret du 15 février 1955 portant renouvellement de la mise en service détaché d'un inspecteur général des finances (p. 1872).

Arrêté du 10 février 1955 portant fixation du contingent et des conditions d'importation en franchise du droit de douane d'importation du sulfate de cuivre (ex n° 433 du tarif des droits de douane d'importation) (p. 1872).

Arrêté du 10 février 1955 fixant la répartition du reliquat disponible sur le volume d'alcool de betterave devant être produit au cours de la campagne 1954-1955 (p. 1873).

Arrêté du 14 février 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1873).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale des finances (p. 1873).

Contributions directes et cadastre (p. 1873).

Services extérieurs du Trésor (p. 1873).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 4 février 1955 fixant la liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale d'Electricité de France et de Gaz de France (p. 1873).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 9 février 1955 portant fixation des bases de calcul et des limites des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles pour l'exercice 1955 (p. 1874).

Arrêté portant fixation du régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 1875).

Arrêtés portant promotions, titularisation et mise en disponibilité (services agricoles et service des haras) (p. 1875).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-264 du 15 février 1955 réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française (p. 1875).

Décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en Afrique équatoriale française (p. 1876).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté portant promotion et nomination (services extérieurs) (p. 1878).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 1er février 1955 relatifs à des régies d'avances (p. 1878).

Arrêté portant désignation de membres du comité national pour l'érection et la conservation du Mémorial de la déportation au Struthof (p. 1878).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 février 1955 portant fixation du budget additionnel, pour l'exercice 1954, du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord) (p. 1879).

Arrêtés portant nomination et détachement (hôpitaux psychiatriques autonomes et services antituberculeux) (p. 1879).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions et admission à la retraite (administration centrale) (p. 1879).

Suspension temporaire de fonctions (p. 1879).

Election des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré à la commission interministérielle des prêts (p. 1879).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 1880).

Conseil de la République. — Réunion de commission du mercredi 16 février 1955 (p. 1880).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mercredi 16 février 1955. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du 3 février 1955 (p. 1880).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'élèves pilotes élémentaires de réserve (p. 1880).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des impôts (p. 1881).

Résultats du tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 1881).

Statistique mensuelle des vins et cidres (janvier 1955) (p. 1882).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis d'ouverture d'une session de l'examen du brevet professionnel d'assurances (p. 1886).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis concernant des postes à pourvoir à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 1886).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (clôture d'un contingent) (p. 1887).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement du directeur administratif du préventorium public de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées) (p. 1887).

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (additif) (p. 1887).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (1e semaine de 1955) (p. 1888).

Annonces (p. 1889).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 16 février 1955 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 16 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Tschiember, conseiller de cour d'appel, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1954, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Budget primitif de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1955.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget en date du 9 février 1955, le budget primitif de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1955 a été fixé aux chiffres suivants en recettes et en dépenses:

Montant des prévisions de recettes, 64.410.000 F

Montant des crédits ouverts, 64.410.000 F.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 55-261 du 4 février 1955 complétant le décret n° 46-747 du 18 avril 1946 portant application aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret du 18 avril 1946 pour l'application aux personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 18 avril 1946 est complété comme suit: « La période comprise entre ladite date et la date de la nomination est prise en compte pour l'avancement au même titre que les services effectifs ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-282 du 4 février 1955 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-2013 du 21 décembre 1948 fixant les conditions d'attribution aux chefs de division de préfecture de la classe exceptionnelle instituée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents des services des préfectures;

Vu le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949, modifié, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Vu le décret n° 49-1149 du 2 août 1949 portant suppression de services et transformation d'emplois au ministère de l'intérieur;

Vu la loi n° 50-939 du 8 août 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Intérieur);

Vu la loi n° 51-483 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Intérieur);

Vu le décret n° 51-1325 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique permettant l'affectation de personnels du cadre supérieur des préfectures dans les départements d'Algérie et modifiant le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chefs de division et attachés de préfecture;

Vu la loi n° 51-1493 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Intérieur);

Vu la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 4 juillet 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué quatre échelons normaux et deux classes exceptionnelles pour les chefs de division, dont le nombre est fixé pour la métropole et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à 347.

« Il ne peut être nommé à chacune des deux classes exceptionnelles plus de 10 p. 100 de l'effectif total des chefs de division ».

Art. 2. — L'article 6 du décret du 4 juillet 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les 2.801 emplois d'attachés de préfecture prévus tant à l'article 3 du décret du 4 juillet 1949 qu'au décret du 2 août 1949 et aux lois des 8 août 1950, 27 avril 1951, 31 décembre 1951 et 31 décembre 1953, se répartissent conformément aux pourcentages ci-après:

« 10 p. 100 pour les emplois d'attaché de classe exceptionnelle;

« 22 p. 100 pour les emplois d'attaché de 1re classe;

« 32 p. 100 pour les emplois d'attaché de 2e classe;

« 36 p. 100 pour les emplois d'attaché de 3e classe et attaché stagiaire ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 23 du décret du 4 juillet 1949 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Les attachés de préfecture promus chefs de division sont nommés à l'échelon de leur nouveau grade comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

« Peuvent être nommés à la 1re classe exceptionnelle les chefs de division qui, nommés à la 2e classe exceptionnelle, ont accompli au moins deux ans de service dans cette classe ».

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 15 février 1955 portant admission d'un officier dans le service des matériels (subdivision « Artillerie »).

Par décret en date du 15 février 1955, est admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le service des matériels (subdivision « Artillerie »):

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

M. le capitaine d'infanterie à titre définitif Benard (Marcel-Jules-Emile), chef de bataillon à titre temporaire.

Tableau exceptionnel d'avancement pour 1955 (armée active).

Vu l'article 16 du décret du 9 janvier 1900 relatif à certaines parties de l'établissement annuel des travaux d'avancement, sont inscrits au tableau exceptionnel d'avancement pour 1955:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de chef d'escadrons.

1re partie.

MM. les capitaines:

1 Poumarède (Jean-Maurice-Charles).

2 Rivière (Paul-Claude-Marie), lieutenant-colonel à titre temporaire. Titres exceptionnels: ancien chef national des parachutages pour la période de 1943 et 1944, a rendu les plus grands services à la Résistance française, faisant preuve d'un esprit d'organisation et d'un dévouement qui ont fortement contribué au succès des forces françaises de l'intérieur engagées dans la bataille pour la libération.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 55-263 du 15 février 1955 fixant les effectifs du corps des agents de service du service des enquêtes économiques et leur répartition entre les différents grades.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret n° 52-1005 du 30 août 1952 portant transformation d'emplois au service des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment ses articles 5 et 14,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au service des enquêtes économiques un corps d'agents de service dont l'effectif, fixé à neuf agents, se répartit comme suit:

Un agent de service de 1re catégorie;
Huit agents de service de 2e catégorie.

Art. 2. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à la date d'application du décret n° 53-477 du 21 mai 1953.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 15 février 1955 portant renouvellement de la mise en service détaché d'un inspecteur général des finances.

Par décret en date du 15 février 1955, M. Laure (Pierre-Marie-Toussaint), inspecteur général des finances en service détaché pour exercer les fonctions de directeur général de la Compagnie générale transatlantique, est maintenu dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Fixation du contingent et des conditions d'importation en franchise du droit de douane d'importation du sulfate de cuivre (Ex n° 433 du tarif des droits de douane d'importation).

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation:

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 55-15 du 10 janvier 1955 et, notamment, l'article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour la période allant de la date d'application du présent arrêté jusqu'au 30 juin 1955, le contingent de sulfate de cuivre (Ex n° 433 du tarif des droits de douane d'importation) admissible en franchise du droit de douane d'importation est fixé à 4.000 tonnes.

Art. 2. — Pour bénéficier de la franchise du droit de douane d'importation, les produits de l'espèce devront être importés sous le couvert de certificats d'exonération conformes au modèle annexé au présent arrêté et visés par la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce.

Ces documents devront être présentés en triple exemplaire à l'appui des déclarations de douane de mise à la consommation.

Leur délai de validité est fixé à trois mois.

Chaque certificat ne pourra être utilisé que pour une seule importation.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ANNEXE

Modèle de certificat d'exonération des droits de douane pour l'importation de sulfate de cuivre.

(Numéro ex 433 du tarif des douanes.)

(Application des dispositions de l'arrêté du 10 février 1955.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur).....

.....

demeurant à (adresse complète) .....

.....

demande à importer, au bénéfice de la franchise des droits, les quantités de sulfate de cuivre ci-après.

A ....., le .....
(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM ET ADRESSE du destinataire réel.
Ex 433.	Sulfate de cuivre.				

Visa de la direction des industries chimiques.

Accordé pour (quantité en toutes lettres).....

.....

(Date, signature et cachet de la direction.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Reliquat disponible sur le volume d'alcool de betterave devant être produit au cours de la campagne 1954-1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 54-978 du 30 septembre 1954 complétant l'article 41 du décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1954 relatif à la betterave sucrière, au sucre et aux alcools de betteraves et de mélasse;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1954 relatif à la répartition des quantités d'alcool de betteraves pouvant être produites au cours de la campagne 1954-1955;

Sur l'avis de la commission consultative des alcools (section betterave) prévue par l'article 391 du code général des impôts,

Arrêtent:

Article unique. — Le reliquat disponible sur le volume de 715.000 hectolitres d'alcool de betterave prévu à l'article 23 de l'arrêté du 30 septembre 1954 susvisé est réparti, à concurrence de 41.997 hectolitres, entre les usines figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 14 février 1955, des crédits ont été ouverts à titre de fonds de concours au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1954 au titre du chapitre ci-après:

Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise et à la tâche. — Frais de manœuvres, 810.000 F.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 10 février 1955, M. Picard (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché en vue d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Société anonyme de participation, d'études et de banque, de la Banque parisienne pour l'industrie et de l'Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1954.

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté en date du 10 février 1955, M. Burc (Jean-Louis-Fernand-Albert), agent d'assiette de 4e échelon des contributions directes, a été placé, pour la durée de son stage réglementaire, à compter du 17 août 1954, en service détaché auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 10 février 1955, M. Bilde (Jean), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon, a été placé en service détaché en qualité de rédacteur stagiaire à la mairie de Verdun (Meuse), pour la durée de son stage et dans la limite d'un maximum de cinq années, à compter du 1er septembre 1954.

Par arrêté en date du 10 février 1955, a été autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

M. Mestre (René), employé de bureau de 5e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Humbert (Huguette), employée de bureau de 4e échelon, à compter du 1er septembre 1952.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale d'Electricité de France et de Gaz de France.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu le décret n° 55-200 du 3 février 1955 modifiant les dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières relatives au régime spécial de sécurité sociale de ces industries,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C. A. S.) prévue à l'article 23 (§ 5) du statut national du personnel des industries électriques et gazières, modifié par le décret n° 55-200 du 3 février 1955 susvisé, est arrêtée conformément aux deux tableaux ci-dessous, en ce qui concerne Electricité de France et Gaz de France:

TABLEAU A (PROVINCE)

C. A. S. de:	RESSORT TERRITORIAL CORRESPONDANT à la circonscription du:
Agen	Centre de distribution mixte d'Agen.
Ajaccio	Centre de distribution mixte d'Ajaccio.
Amiens	Centre de distribution mixte d'Amiens.
Angers	Centre de distribution mixte d'Angers.
Angoulême	Centre de distribution mixte d'Angoulême.
Annecy	Centre de distribution mixte d'Annecy.
Aurillac	Centre de distribution mixte d'Aurillac.
Auxerre	Centre de distribution mixte d'Auxerre.
Avignon	Centre de distribution mixte d'Avignon.
Bayonne	Centre de distribution mixte de Bayonne.
Besançon	Centre de distribution mixte de Besançon.
Béthune	Centre de distribution mixte de Béthune.
Béziers	Centre de distribution mixte de Béziers.
Blois	Centre de distribution mixte de Blois.
Bordeaux	Centre de distribution mixte de Bordeaux. Extérieur.
Bourg-en-Bresse	Centre de distribution mixte de Bourg-en-Bresse.
Bourges	Centre de distribution mixte de Bourges.
Brest	Centre de distribution mixte de Brest.
Caen	Centre de distribution mixte de Caen.
Cahors	Centre de distribution mixte de Cahors.
Calais	Centre de distribution mixte de Calais.
Carcassonne	Centre de distribution mixte de Carcassonne.
Chalon-sur-Saône	Centre de distribution mixte de Chalon-sur-Saône.
Chambéry	Centre de distribution mixte de Chambéry.
Charleville	Centre de distribution mixte de Charleville.
Chartres	Centre de distribution mixte de Chartres.
Châteauroux	Centre de distribution mixte de Châteauroux.
Cherbourg	Centre de distribution mixte de Cherbourg.
Clermont-Ferrand	Centre de distribution mixte de Clermont-Ferrand.
Dijon	Centre de distribution mixte de Dijon.
Douai	Centre de distribution mixte de Douai.
Epinal	Centre de distribution mixte d'Epinal.
Evreux	Centre de distribution mixte d'Evreux.
Gap	Centre de distribution mixte de Gap.
Grenoble	Centre de distribution mixte de Grenoble.
Laigle	Centre de distribution mixte de Laigle.
La Rochelle	Centre de distribution mixte de la Rochelle.
La Roche-sur-Yon	Centre de distribution mixte de la Roche-sur-Yon.
Laval	Centre de distribution mixte de Laval.
Le Havre	Centre de distribution mixte du Havre.
Le Mans	Centre de distribution mixte du Mans.
Le Puy	Centre de distribution mixte du Puy.
Lille	Centre de distribution mixte de Lille.
Limoges	Centre de distribution mixte de Limoges.
Lyon	Centre de distribution mixte de Lyon-Ville et Lyon-Rhône.
Marseille-Ville	Centre de distribution mixte de Marseille-Ville.
Marseille-Provence	Centre de distribution mixte de Marseille-Provence.
Metz	Centre de distribution mixte de Metz.
Montbéliard	Centre de distribution mixte de Montbéliard.
Montluçon	Centre de distribution mixte de Montluçon.
Montpellier	Centre de distribution de Montpellier.
Moulins-Vichy	Centre de distribution mixte de Moulins-Vichy.
Mulhouse	Centre de distribution mixte de Mulhouse.
Nancy	Centre de distribution mixte de Nancy.
Nantes	Centre de distribution mixte de Nantes.
Nevers	Centre de distribution mixte de Nevers.
Nice	Centre de distribution mixte de Nice-Ville et Nice-Côte-d'Azur.
Nîmes	Centre de distribution mixte de Nîmes.
Orléans	Centre de distribution mixte d'Orléans.
Pau	Centre de distribution mixte de Pau.

C. A. S. de :	RESSORT TERRITORIAL CORRESPONDANT à la circonscription du :
Périgueux	Centre de distribution mixte de Périgueux.
Perpignan	Centre de distribution mixte de Perpignan.
Poitiers	Centre de distribution mixte de Poitiers.
Quimper	Centre de distribution mixte de Quimper.
Reims	Centre de distribution mixte de Reims.
Rennes	Centre de distribution mixte de Rennes.
Roanne	Centre de distribution mixte de Roanne.
Rouen	Centre de distribution mixte de Rouen.
Saint-Affrique	Centre de distribution mixte de Saint-Affrique.
Saint-Brieuc	Centre de distribution mixte de Saint-Brieuc.
Saint-Dizier	Centre de distribution mixte de Saint-Dizier.
Saint-Etienne	Centre de distribution mixte de Saint-Etienne.
Saint-Quentin	Centre de distribution mixte de Saint-Quentin.
Sélestat	Centre de distribution mixte de Sélestat.
Strasbourg	Centre d'administration de Strasbourg (1).
Thionville	Centre de distribution mixte de Thionville.
Toulon	Centre de distribution mixte de Toulon.
Toulouse	Centre de distribution mixte de Toulouse-Ville.
	Centres de distribution mixte de Toulouse-Nord et Toulouse-Sud.
Tours	Centre de distribution mixte de Tours.
Troyes	Centre de distribution mixte de Troyes.
Tulle	Centre de distribution mixte de Tulle.
Valence	Centre de distribution mixte de Valence.
Valenciennes	Centre de distribution mixte de Valenciennes.
Vannes	Centre de distribution mixte de Vannes.
Vienne	Centre de distribution mixte de Vienne.

(1) Territoire du département du Bas-Rhin, à l'exclusion des communes rattachées aux centres de distribution de Metz ou de Sélestat.

TABLEAU B (RÉGION PARISIENNE)

C. A. S. de :	UNITÉS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION
Paris-Electricité	Centre de distribution mixte Paris-Electricité.
Paris-Gaz	Centre de distribution mixte Paris-Gaz.
Ile-de-France Nord	Centre de distribution mixte I. D. F. Nord.
Ile-de-France Est	Centre de distribution mixte I. D. F. Est.
Ile-de-France Ouest	Centre de distribution mixte I. D. F. Ouest.
Ile-de-France Sud	Centre de distribution mixte I. D. F. Sud.
D. G. P. B. P.	Distribution du gaz dans la proche banlieue de Paris.
Services centraux	Services centraux.
Groupement gazier parisien n° I	G. G. P. I.
Groupement gazier parisien n° II	G. G. P. II, C. A. T. G. B.
Groupement gazier parisien n° III	G. G. P. III, C. A. T. G. B.
Groupe de production thermique de la région parisienne	G. P. T. R. P.
Centres régionaux de transports et des mouvements d'énergie de Paris.	Centre régional de transport de Paris.
	Centre régional des mouvements d'énergie de Paris.
	Echelons parisiens des régions d'équipement.
	Direction de l'équipement des réseaux de transports.
T. I. R. U.	T. I. R. U.

Art. 2. — Les pensionnés ayant leur domicile dans l'un des départements de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise) sont rattachés à la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale constituée auprès de l'unité particulière d'exploitation par l'intermédiaire de laquelle ils perçoivent les arrérages de leur pension.

Art. 3. — Un arrêté interministériel déterminera la liste des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale qui seront constituées dans les entreprises et exploitations électriques et gazières exclues de la nationalisation ou non transférées dont le personnel est soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Art. 4. — Le directeur du gaz et de l'électricité et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Bases de calcul et limites des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles pour l'exercice 1955.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles;

Vu l'article 2 de la loi n° 53-77 du 6 février 1953 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953;

Vu les arrêtés des 30 juillet 1953 et 3 mars 1954 fixant les bases de calcul et limites des frais de gestion des caisses d'allocations familiales agricoles pour les exercices 1953 et 1954;

Vu l'avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles;

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les bases de calcul et les limites des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont déterminées, pour l'exercice 1955, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Pour le même exercice, sont seuls retenus comme faisant l'objet d'une limitation les frais de gestion correspondant au fonctionnement administratif et financier des organismes, à l'exception des dépenses suivantes:

1° Dépenses d'action sociale et sanitaire, y compris les dons et subventions accordées à ce titre;

2° Dépenses exposées pour les investissements à quelque titre que ce soit ainsi que celles concernant la location du matériel mécanographique;

3° Dépenses exposées pour la conservation de l'assiette des cotisations dues par les assujettis;

4° Frais de payement des prestations aux allocataires;

5° Intérêts des emprunts gagés sur des recettes à encaisser du budget annexe autres que les cotisations;

6° Dépenses de fonctionnement du comité départemental des prestations familiales agricoles;

7° Cotisation à la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles;

8° Cotisation aux unions et fédérations de la mutualité agricole;

9° Contribution au financement des associations familiales en application des dispositions de la loi n° 51-602 du 24 mai 1951.

Art. 2. — Le montant maximum des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles est constitué par la somme d'une dotation forfaitaire commune, d'un crédit variable en fonction du nombre d'opérations théoriques réputées accomplies par chaque caisse et d'une dotation par acte contentieux.

Art. 3. — La dotation forfaitaire est fixée à 5.500.000 F. Toutefois, pour les caisses, à l'exception de celle des Vosges et du territoire de Belfort, ayant une compétence s'étendant sur plusieurs départements, cette dotation est multipliée par le nombre de départements pour lesquels la caisse est compétente.

Art. 4. — Le nombre d'opérations théoriques réputées accomplies par chaque caisse est égal à:

A. — Deux fois le nombre d'exploitants agricoles non allocataires (non compris les exploitants exonérés totaux).

B. — Quatre fois le nombre d'exploitants agricoles allocataires.

C. — Deux fois le nombre d'exploitants agricoles exonérés (partiels et totaux).

D. — Douze fois le nombre de salariés allocataires.

E. — Quatre fois le nombre des artisans ruraux et des membres des professions connexes.

F. — Une fois le nombre de fractions d'allocations prénatales et d'allocations de maternité payées au cours de l'année.

Les effectifs à prendre en considération sont ceux qui ont été recensés au 31 décembre 1953.

Art. 5. — Le crédit variable visé à l'article 2 est obtenu en multipliant le nombre global d'opérations ci-dessus défini par le coût de revient forfaitaire de chaque opération théorique, soit:

a) 200 F pour chacune des opérations visées aux alinéas A, B, C de l'article 4;

b) 170 F pour chacune des opérations théoriques visées à l'alinéa D de l'article 4;

c) 250 F pour chacune des opérations théoriques visées à l'alinéa E de l'article 4;

d) 250 F pour chacune des opérations théoriques visées à l'article F de l'article 4.

Art. 6. — La dotation déterminée conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 précités fait l'objet d'une notification à chaque caisse.

Celle-ci dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de la notification pour demander la rectification éventuelle des éléments de calcul retenus. Passé ce délai, le montant initialement notifié devient définitif.

Art. 7. — Lorsqu'un organisme effectue le service des prestations pour le compte d'un autre organisme, les dépenses de gestion correspondantes, remboursées par l'organisme finalement débiteur des prestations, n'interviennent pas pour l'application du maximum à l'organisme qui en assure le service.

Art. 8. — Les revenus du patrimoine ne viennent pas en déduction du montant des frais de gestion soumis à limitation.

Toutefois, à titre transitoire, ils font l'objet d'une déduction dans la mesure du rapport entre les dépenses soumises à limitation et l'ensemble des dépenses complémentaires.

Le directeur des affaires professionnelles et sociales détermine pour chaque caisse, en fin d'exercice, le montant des revenus venant en atténuation des dépenses soumises à limitation.

Art. 9. — Un état prévisionnel établi pour 1955 sera adressé au ministre de l'agriculture avant le 15 mars 1955, dans la forme arrêtée par ses soins.

Si le conseil d'administration estime en cours d'année que les prévisions de dépenses globales — à l'exclusion de celles visées à l'article 12 ci-dessous — seront inférieures d'au moins 10 p. 100 aux besoins réels de la caisse, un état rectificatif est établi et transmis dans les mêmes conditions que l'état prévisionnel.

Art. 10. — § 1er. — Dans le cas où il apparaît que les dépenses réelles — à l'exclusion de celles visées à l'article 12 ci-dessous — risquent de dépasser le montant du plafond notifié, le conseil d'administration de l'organisme intéressé prend toutes mesures utiles pour ramener le montant des dépenses réelles au montant du plafond fixé et en informe le ministre de l'agriculture.

Si le conseil estime qu'eu égard aux conditions de fonctionnement de l'organisme, ces dépenses ne peuvent être réduites au montant du plafond majoré de 5 p. 100, il adresse au ministre de l'agriculture une demande de relèvement exceptionnel de plafond.

§ 2. — La demande, accompagnée de toutes pièces utiles, est adressée au ministre de l'agriculture, qui prend une décision après avoir pris l'avis, le cas échéant, du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles ou d'une sous-commission désignée par lui dans son sein.

Art. 11. — Les comités départementaux des prestations familiales agricoles ne peuvent décider la création de recettes correspondant aux dépenses visées à l'article 1er que dans la limite du plafond déterminé dans les conditions du présent arrêté.

Art. 12. — La dotation en fonction des opérations contentieuses est fixée à 1.500 F par acte effectué au cours de l'année 1955 par chacun des organismes.

Ne sont pas pris en considération, pour l'application de cette disposition, les recouvrements de cotisations soumis à l'examen de la commission de recours gracieux préalable instituée par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, les remises de créances aux percepteurs, ainsi que les interventions des agents des caisses auprès des assujettis.

Le montant de cette dotation sera déterminé par le directeur des affaires professionnelles et sociales pour chaque caisse en fin d'exercice, sur présentation d'un état justificatif.

Art. 13. — Les résultats définitifs de l'exercice 1955 seront dégagés compte tenu du montant de la dotation attribuée à chaque caisse en application des dispositions de l'article 12 précité.

Art. 14. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1955.

JEAN RAFFARIN.

Régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1954: page 11416, 1re colonne, 10e ligne, article 1er, au lieu de: « 4° Comité national agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail », lire: « 4° Commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail ».

Services agricoles.

Par arrêtés du 4 février 1955:

1° M. Debelley (Marcel), ingénieur des services agricoles à l'école d'agriculture de Rethel, est promu au 2e échelon à dater du 1er novembre 1954 (compte tenu d'un an de services militaires);

2° M. Lepesant (Maurice), ingénieur des services agricoles stagiaire à la direction des services agricoles de la Manche, est titularisé dans ses fonctions (1er échelon, indice 300) à compter du 1er novembre 1954;

3° M. Mengue, ingénieur principal des travaux agricoles, est placé à nouveau dans la position de disponibilité pour une nouvelle période de dix-huit mois, à dater du 1er janvier 1955.

Service des haras.

Par arrêté du 5 février 1955, M. Tregret (Maurice), vétérinaire au haras d'Hennebont, est promu au grade de vétérinaire principal des haras, 1er échelon, à dater du 1er février 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-264 du 15 février 1955 réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'office des bois de l'Afrique équatoriale française et les textes modificatifs subséquents,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles suivants du décret du 17 août 1948 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions nouvelles suivantes:

« *Art.* 2. — L'office des bois a pour objet exclusif le classement et la commercialisation des grumes d'okoumé, pour le compte de l'ensemble des producteurs d'okoumé, sous réserve des dispositions du statut particulier des dérogataires tel qu'il est fixé ci-après. A ce titre, il procédera à:

« L'étude des marchés et des problèmes relatifs à la vente de l'okoumé;

« La passation des contrats de vente des bois d'okoumé en grumes;

« Au classement des grumes d'okoumé suivant qualités avant expédition;

« La réalisation des contrats de vente de bois d'okoumé en grumes; pour cela l'office passe des contrats d'achat aux producteurs dans la limite de ses contrats de vente et en assure le financement;

« La définition des quantités d'okoumé en grumes à acheter en vue de leur commercialisation, période par période.

« L'office tiendra constamment à jour une liste de la meilleure production des trois dernières années pour tous les exploitants dérogataires compris. Il sera membre de droit, avec les représentants de l'administration, des assujettis et des dérogataires, de la commission qui proposera au haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française les modalités d'application d'un contingentement éventuel, à partir des chiffres de référence individuels figurant à la liste en question et les tonnages de production à accorder aux exploitants installés depuis moins de trois ans.

« Ces modalités feront l'objet d'un arrêté du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française. Sa mise en application aura lieu sur proposition du directeur général de l'office et avis du conseil d'administration. »

« *Art.* 3. — La durée de l'office est fixée à trois ans, à compter du 1er janvier 1955. A l'expiration de ce délai, l'office sera renouvelé sur accord préalable et conjoint du haut commissaire et de l'ensemble des exploitants, dérogataires compris, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté local. »

« *Art.* 6. — L'office est administré par un conseil renouvelable tous les deux ans et composé comme suit:

« Un représentant du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française;

« Le gouverneur du Gabon ou son représentant;

« Un fonctionnaire des eaux et forêts désigné par le gouverneur du Gabon;

« Un représentant des chambres de commerce du Gabon et du Kouilou-Niari choisi parmi les exploitants d'okoumé;

« Deux représentants des exploitations d'okoumé du Gabon d'une superficie supérieure à 10 000 hectares;

« Deux représentants des exploitations d'okoumé du Gabon d'une superficie comprise entre 5.000 et 10.000 hectares;

« Deux représentants des exploitations d'okoumé du Gabon d'une superficie inférieure à 5.000 hectares;

« Un représentant des producteurs autochtones d'okoumé;

« Un représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo,

« Pour chaque session deux représentants des producteurs de grumes d'okoumé du Gabon et du Moyen-Congo;

« Un représentant des industriels du bois du Gabon, un représentant des industriels du bois du Moyen-Congo et le directeur général de l'office assistent aux séances du conseil; ils prennent part au délibérations mais non aux votes.

« En cas d'appel au concours financier de l'Etat, le directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française siégera au conseil en qualité d'administrateur pendant la durée de ce concours.

« Les représentants au conseil de l'exploitation et de l'industrie sont élus par leur corporation respective selon les modalités fixées par arrêté du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française. Le même arrêté précisera les conditions de la nomination des représentants désignés pour chaque session.

« Toute absence non justifiée d'un membre du conseil d'administration à deux séances ordinaires du conseil sera considérée comme démission et entraînera son remplacement.

« Le conseil d'administration élit son président et son secrétaire.

« Un commissaire du gouvernement, désigné par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, assiste aux séances du conseil d'administration. »

« *Art.* 7. — L'office est géré par un directeur général nommé par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française sur une liste soumise à l'avis préalable du conseil d'administration.

« Il représente l'office vis-à-vis des administrations et des particuliers.

« Il a la charge de l'organisation commerciale et technique et de l'établissement des prévisions de ventes et d'achats, engage le personnel, procède à toutes opérations de banque, de douanes, d'assurance et autres propres à la commercialisation. Il assure la marche de l'office et prend les décisions imposées par les circonstances, à charge d'en rendre compte au conseil d'administration. »

« *Art.* 10. — Le conseil d'administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement de l'office, notamment:

« L'organisation commerciale et technique;

« La réalisation des emprunts, toute aliénation d'actif;

« L'établissement du budget intérieur (sauf en ce qui concerne les émoluments du directeur général qui sont fixés par le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française);

« L'établissement des prévisions de ventes et d'achat;

« La fixation des prix d'achat en fonction des prix de vente;

« Les limites maxima et minima des prix de vente à pratiquer;

« L'approbation du bilan et des comptes;

« La détermination de la part du solde créditeur restant à la disposition de l'office et son affectation au fonds de réserve ou autres objets sociaux.

« Le conseil d'administration délègue au directeur général tout ou partie de ces pouvoirs à charge pour ce dernier de lui rendre compte et notamment ceux portant sur:

« L'organisation technique et commerciale;

« La passation des contrats de vente dans les limites de prix fixées par le conseil;

« La fixation des prix d'achat en fonction des prix de vente.

« Les décisions du conseil doivent être prises à la majorité, le président ayant voix prépondérante.

« Elles sont exécutoires par le directeur général si le commissaire du Gouvernement n'a pas opposé son veto.

« Si le commissaire du Gouvernement a usé de son droit de veto, les questions sont réexaminées par le conseil à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures. Passé ce délai, si le désaccord persiste, la question est immédiatement soumise à l'arbitrage du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française qui dispose d'un délai de trois semaines, à compter du jour où il est informé, pour faire connaître sa décision. Au cas où le haut commissaire ne fait pas connaître sa décision dans le délai prévu, celle du conseil devient exécutoire.

« Le directeur général pourra soumettre les décisions urgentes que peuvent imposer les circonstances à l'accord d'un conseil restreint désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Ce conseil restreint comprend au minimum trois membres dont un fonctionnaire et deux représentants des producteurs. Tout administrateur présent à Libreville au moment de la réunion de ce conseil sera tenu d'y participer.

« Les décisions du comité restreint sont communiquées par le directeur général du commissaire du Gouvernement qui pourra les soumettre à la même procédure que celles du conseil. Un arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française pourra, si le commissaire du Gouvernement ne réside pas à Libreville, proroger les délais prévus pour cette procédure.

« Chaque trimestre, les membres du conseil d'administration sont tenus au courant de la marche de l'office par un rapport du directeur général.

« Les rapports et les procès-verbaux des séances seront communiqués au haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française et au gouverneur du Gabon ».

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles 4, 12 et 14 du décret susvisé du 17 août 1948:

Le deuxième paragraphe de l'article 4 est abrogé.

Le terme « conditionnement » qui figure au quatrième paragraphe du même article est remplacé par « classement ».

Le quatrième paragraphe de l'article 12 est abrogé.

A l'article 14, au lieu de: « par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française », lire: « par arrêté du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française ».

Art. 3. — Dans l'ensemble du décret susvisé du 17 août 1948, remplacer: « le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française », par: « le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française ».

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coton en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en Afrique équatoriale française d'une caisse de soutien du coton:

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er — Il est créé en Afrique équatoriale française un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse de stabilisation des prix du coton ».

Cette caisse a pour but d'assurer:

1° La régularisation du prix d'achat du coton aux producteurs, le versement de primes d'encouragement à la culture du coton et la couverture totale ou partielle des déficits éventuels des campagnes cotonnières;

2° L'exécution de programmes d'action spéciale directe en faveur du développement et de l'amélioration de la culture du coton.

TITRE Ier

De l'organisation administrative.

Art. 2. — La caisse est gérée par un comité ainsi composé:

Représentants des intérêts généraux:

Quatre représentants de l'administration, dont le directeur général des finances, désignés par le haut commissaire;

Un membre du grand conseil, désigné par l'assemblée territoriale du Tchad;

Un membre du grand conseil, désigné par l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Représentants des producteurs:

Trois représentants des producteurs du Tchad;

Trois représentants des producteurs de l'Oubangui-Chari.

Représentants des exportateurs:

Six représentants des sociétés cotonnières.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du haut commissaire.

Assistent, en outre, avec voix consultative aux délibérations du comité:

Le directeur du contrôle financier;

Le trésorier-payeur général de l'Afrique équatoriale française;

Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer en Afrique équatoriale française;

Deux représentants des organisations interprofessionnelles du coton de l'Union française;

Un représentant de l'I. R. C. T.;

Eventuellement, toute autre personne dont l'avis apparaîtrait utile au comité de gestion.

Auprès du comité est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du haut commissaire et qui exerce ses fonctions dans les formes prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

En outre, le haut commissaire provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande.

Art. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au haut commissaire qui les transmettra au ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

Art. 4. — Le directeur général des affaires économiques de l'Afrique équatoriale française est directeur de la caisse et assure l'exécution des décisions du comité de gestion.

Il assiste aux séances du comité de gestion.

Pour l'exécution des décisions dans les territoires, le directeur pourra déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire nommé par arrêté du haut commissaire et en service dans le territoire intéressé.

Art. 5. — La gestion administrative de la caisse est assurée par le personnel des services économiques de l'Afrique équatoriale française. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire, avec l'approbation du directeur du contrôle financier.

Les conditions de recrutement et les rémunérations de ce personnel sont fixées par le comité de gestion.

TITRE II

Des recettes et dépenses.

Art. 6. — La caisse de stabilisation des prix du coton est alimentée par les ressources suivantes:

a) Par le versement des ristournes effectuées par les sociétés cotonnières dans le cadre des conventions qui les lient à la fédération ou de règlements particuliers qui peuvent intervenir;

b) Le revenu des fonds déposés au Trésor;

c) Toutes autres contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

Art. 7. — La caisse de stabilisation prendra en charge la situation comptable de la caisse de soutien du coton d'Afrique équatoriale française, qui sera supprimée à compter de la date du présent décret. Elle se substituera à ladite caisse pour toutes les opérations de régularisation des opérations faites antérieurement.

Art. 8. — Le programme annuel d'emploi des fonds de la caisse, établi par le directeur, est arrêté chaque année par le comité de gestion, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Ces fonds sont utilisés:

1° Par priorité pour le payement des primes à l'ensemencement, le soutien du prix d'achat et la couverture totale ou partielle du déficit éventuel des campagnes cotonnières;

2° Pour la constitution d'un fonds de réserve si les ressources sont supérieures aux dépenses prévues par le premier alinéa.

Ce fonds de réserve sera alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent à la valeur totale moyenne des achats de coton-graine d'une campagne calculée sur les trois campagnes les plus récentes;

3° Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir:

Au financement de programmes de développement de la culture du coton;

A des dépenses de recherche, d'expérimentation, de propagande et d'encadrement agricole s'appliquant à la culture du coton.

Art. 9. — Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer; les fonds déposés au Trésor portent intérêt.

Le comité de gestion pourra, en outre, utiliser les ressources du fonds de réserve pour le financement des achats de coton-graine, par des prêts portant intérêt aux sociétés cotonnières, sous réserve que la durée de ces prêts n'excède pas un an et qu'ils soient assortis d'un privilège sur les stocks de coton achetés avec les sommes prêtées, qu'ils soient transformés ou non.

Art. 10. — Les actions nominatives cédées en 1949 aux producteurs de coton par les sociétés cotonnières, conformément aux dispositions de l'article 44 des conventions passées avec ces sociétés et qui sont détenues temporairement par le budget général de l'Afrique équatoriale française seront immatriculées au nom de la caisse de stabilisation des prix du coton. Des prélèvements pourront être opérés sur le fonds de réserve pour permettre aux producteurs de conserver leur participation dans le capital des sociétés cotonnières ou des sociétés assurant l'usinage du coton en cas d'augmentation de ce capital.

TITRE III

Du régime financier et comptable.

Art. 11. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice commençant le 1er novembre de chaque année et se clôturant le 31 octobre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 12. — Le directeur passe, au nom de la caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de payement, qu'il transmet au trésorier général.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 13. — La comptabilité de la caisse est tenue par le trésorier-payeur général de l'Afrique équatoriale française conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 14. — Le rapport et le compte administratif du directeur et le compte de gestion du trésorier général sont soumis au comité de gestion.

Le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du comité de gestion et du directeur du contrôle financier, sont transmis pour approbation au haut commissaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le haut commissaire transmet ces divers documents au ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

Art. 15. — La caisse de stabilisation des prix du coton est soumise aux vérifications de l'inspection de la France d'outre-mer et au contrôle du directeur du contrôle financier en Afrique équatoriale française.

Art. 16. — Un arrêté du haut commissaire déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent texte.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

ROBERT BURON.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 1 février 1955, M. Bacquelin (Guy), ingénieur titulaire de 2e classe, 1er échelon, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953, promu ingénieur titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953.

M. Bacquelin (Guy) est promu ingénieur titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

A la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur principal, M. Bacquelin (Guy) est nommé, à compter du 1er janvier 1955, ingénieur principal titulaire de 2e classe, 1er échelon, avec une indemnité différentielle de 152.000 F.

Cette indemnité différentielle, calculée à la date du 1er janvier 1955, sera réduite ou supprimée à la diligence du service liquidateur lorsque le nouveau traitement alloué à M. Bacquelin (Guy) se trouvera accru pour quelque cause que ce soit, notamment par avancement ou par application d'une nouvelle tranche de reclassement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Régies d'avances.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 1955 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 1er janvier 1955 visé ci-dessus est modifié comme suit:

. . . . . .

« 4° Salaires des personnels rémunérés sur la base horaire et des employés rémunérés à la tâche ».

. . . . . .

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 dudit arrêté est modifié comme suit:

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 millions de francs ».

. . . . . .

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

PIERRE BABAULT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1953;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1953, indiquant le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs, est modifié comme suit en ce qui concerne le centre d'appareillage de Paris:

. . . . . .

« Centre d'appareillage de Paris, 4 millions de francs ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

PIERRE BABAULT.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

Désignation de membres du comité national pour l'érection et la conservation du mémorial de la déportation au Struthof.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret du 13 octobre 1953, modifié par le décret du 2 décembre 1954, relatif à l'érection et à la conservation d'un mémorial de la déportation au Struthof, et plus spécialement l'article 2;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1954 portant désignation de membres du comité national pour l'érection et la conservation du mémorial de la déportation au Struthof et des membres de la commission exécutive,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1951 est complété ainsi qu'il suit:

« Sont désignés pour faire partie du comité national pour l'érection et la conservation d'un mémorial de la déportation au Struthof:

« M. le chanoine Anneser et M. Charles Grosse, anciens déportés. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

Pour le ministre et par son ordre:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget additionnel pour l'exercice 1954 du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord).

Par arrêté en date du 7 février 1955, le budget additionnel du sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), pour l'exercice 1954, est fixé, en recettes et en dépenses, à 406.799.946 F.

Hôpitaux psychiatriques autonomes.

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. le docteur Mollet, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord) (poste créé).

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 3 février 1955, M. le docteur Jacques Richard, reçu au concours des médecins des services antituberculeux publics et privés du 17 décembre 1953, est mis à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics du Maroc, avec effet du 12 avril 1954.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Administration centrale.

Par arrêté du 4 février 1955, le tableau d'avancement de classe des agents supérieurs de l'administration centrale de la marine marchande est fixé comme suit, pour l'année 1955:

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe.

(Indice 420.)

M. Paget (Pierre-Henri), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Pour le grade d'agent supérieur de 2e classe,

(Indice 330.)

Mme Isserline (Marcelle), agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.

Par arrêté du 4 février 1955:

M. Paget (Pierre-Henri), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, est promu, à compter du 1er janvier 1955, à la 1re classe, 1er échelon.

Mme Isserline (Marcelle), agent supérieur de 3e classe, 5e échelon, est promue, à compter du 1er janvier 1955, à la 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 10 février 1955, est promu au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, en remplacement de M. Passieux, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1er août 1954, M. Gross (Edmond), secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 1er décembre 1954 par la cour d'appel de Paris, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que M. Bastid (Joseph), notaire à Sainte-Menehould, a été condamné à la peine de la suspension pendant vingt-cinq années.

ELECTIONS

Ministère du logement et de la reconstruction.

ELECTION DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ A LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DES PRÊTS

Le comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré a procédé le 4 février 1955 au dépouillement des votes émis par les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de l'élection de leurs représentants à la commission interministérielle visée à l'article 193 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le dépouillement a donné les résultats suivants:

1° *Offices publics d'habitations à loyer modéré.*

Suffrages exprimés..... 251
Votes nuls..... 4

A été élu:
M. Besson..... 168 voix.

Ont obtenu:
MM. Lafarge ..... 36 voix.
Grunelfaum-Bailin.. 27 —
Divers ..... 6 —

2° *Sociétés anonymes et fondations d'habitations à loyer modéré.*

Suffrages exprimés..... 99
Votes nuls..... 6

A été élu:
M. Voisin..... 93 voix.

3° *Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.*

Suffrages exprimés..... 251
Vote nul..... 1

A été élu:
M. Dunand..... 136 voix.

Ont obtenu:
M. Houist..... 101 voix.
Divers ..... 3 —

4° *Sociétés de crédit immobilier.*

Suffrages exprimés..... 169
Votes nuls..... 3

A été élu:
M. Pranard..... 162 voix.

Ont obtenu:
Divers ..... 4 voix.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 16 février 1955.

Présents. — MM. Coudert, Defos du Rau, Félice (de), Gautier, Girard, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Halbout, Lacaze (Henri), Maton, Minjoz, Montillot, Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliart du Rivault.

Suppléant. — M. de Salvre (de M. Isorni).

Réunion de commission du jeudi 17 février 1955.

Commission de l'intérieur, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 207.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 16 février 1955.

Présents. — MM. Alric, Augarde, Henri Barré, Julien Brunhes, Chochoy, Clerc, de Maupeou, Michelet, de Montullé, Parisot, général Petit, Piales, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Berlioz, Debrieu, Le Gros, Le Sassié-Boisauné.

Excusés. — MM. Boulangé, Kalb.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires financières.

Séance du mercredi 16 février 1955.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Cornet, Delmas, Doan Huu Giam, Guyard, Héline, Léger, Bouda, Peretti, Reverbori, Riond (Georges), Schmitt, Theetten, Ya Doumbia. *Suppléants :* M. Antonini de M. Avinin, M. Bouda de M. Montrat, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Rogier, M. Doan Huu Giam de M. Do Huu Thinh, M. Guyard de M. Hamroun, M. Héline de M. Bentchicou, M. Georges Riond de M. Schleiter, M. Schmitt de M. Fontanet.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 16 février 1955.

Présents. MM. Bégarra, Burkhardt, Deroux, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Perier, Sarr Ibrahima, Sicé, Theetten. *Suppléants :* M. Bégarra de M. Chekkal Daho, M. Burkhardt de M. Michalet, Mlle Le Ber de M. Gervain, Mme Malroux de M. Begat, M. Perier de M. Marceau Dupuy, M. Sicé de Mme Eboué-Tell, M. Theetten de M. Rogier.

Excusé: M. La Gravière.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 16 février 1955.

Présents: MM. Castex, de Gouyon, Guiter (Jean), Legentilhomme, Lévy (Roger), Reyt, Schneider. *Suppléants:* M. Castex de M. Georget, M. de Gouyon de M. Schleiter, M. Jean Guiter de M. Fleury, M. Legentilhomme de M. Laurent-Eynac, M. Roger Lévy de M. Margueritte, M. Reyt de M. Galimand, M. Schneider de M. Raphaël-Leygues.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 16 février 1955.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Boisdon, Cornet, Duval, Guillabert, Junillon, Mlle Lafon, MM. Nguyen Kim Loan, Pialoux, Polycarpe, Razafindrakoto, Ribéra. *Suppléants:* M. Bernier de M. Bégarra, M. Duval de M. Belabed, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Razafindrakoto de M. Habib Deloncle, Mlle Lafon de M. Mignot, M. Cornet de M. Morel, M. Antonini de M. Rencurel, M. Ribera de M. Omer Sarraut.

Excusés: MM. Randretsa, Troisgros.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 16 février 1955.

Présents: MM. Bernier, Castex, Charlier, Déde, Duval, Fillon, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Jacobson, Jacquier, Junillon, Marquet, Nguyen Duy Thanh, Ramus, Repiquet. *Suppléants:* M. Bernier de M. Alduy, M. Charlier de M. Gay, M. Déde de M. Rogué, M. Fillon de M. Lhuillier, M. Fleury de M. Charles, M. Guillabert de M. Ahidjo, M. Junillon de M. Begat, M. Marquet de M. Roy, M. Nguyen Duy Thann de M. Nguyen Van Ty.

Excusés: MM. Keita dit Modibo, Thonn Ouk.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 16 février 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Chastenet, Coquart, Dardelle, Héline, Nguyen Khac Su, Oudard, Schneider, Vignes. *Suppléants:* M. André Bidet de M. Ba Amadou, M. Héline de M. Benamor, M. Chastenet de M. Ceran-Jerusalemy, M. Coquart de M. Gorse, M. Oudard de M. Guy, M. Pierre-Louis Berthaud de M. Habib Deloncle, M. Vignes de Mme Lefaucheux, M. Dardelle de M. Marquet, M. Nguyen Khac Su de M. Nguyen Van Ty, M. Schneider de M. Omer Sarraut.

Rectification
au compte rendu in extenso de la séance du 3 février 1955.
(Journal officiel du 4 février 1955.)

Dans le scrutin (n° 1) sur l'article 8 de la proposition de loi relative aux prestations familiales dans les territoires d'outre-mer:

Lire, à la suite du libellé du scrutin: « Résultat du pointage ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves pilotes élémentaires de réserve.

Un recrutement d'élèves pilotes élémentaires de réserve, limité à la métropole, l'Afrique du Nord et les territoires occupés, aura lieu dans le courant du deuxième trimestre 1955.

Il sera effectué comme suit:

Sur titres: pour les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur;

Par voie de concours: les 28 et 29 avril 1955.

I. — *Personnel admis à concourir.*

Sont autorisés à faire acte de candidature les jeunes gens nés dans la période comprise entre le 16 janvier 1935 et le 1er août 1937.

Les candidats retenus seront incorporés, par appel sous les drapeaux ou engagement par devancement d'appel, en principe en trois tranches, à savoir:

1re tranche: août 1955;
2e tranche: novembre 1955;
3e tranche: février 1956.

Ils effectueront la phase élémentaire du pilotage pendant la durée des obligations légales d'activité. Ils seront tenus de souscrire, au moment de l'admission en école de pilotage, un contrat d'engagement spécial d'entraînement dans les réserves, par anticipation.

II. — *Conditions exigées.*

A. — Conditions générales.

1° Etre de nationalité française;
2° Remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus (aucune dispense ne sera accordée);
3° N'avoir subi aucune condamnation;
4° Etre célibataire (ou veuf ou divorcé) sans enfant (aucune autorisation de mariage ne sera délivrée pendant le séjour en école de pilotage);
5° Déposer le dossier de candidature auprès de l'un des organismes ci-après: bataillon ou compagnie de l'air, section cadre (air), aéro-club, bureau militaire du service de l'aviation légère et sportive, 21, boulevard Victor, Paris (15e).

B. — Conditions particulières.

Avoir fait acte de candidature avant:
Le 20 avril 1955, pour les jeunes gens participant au concours;
Le 30 avril 1955, pour les jeunes gens admissibles sur titres.

III. — *Constitution des dossiers.*

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après:
1° La demande d'admission en école de pilotage;
2° Fiche de renseignements délivrée par les centres de concours;
3° Fiche individuelle d'état civil;
4° Demande modèle 2 d'engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves, par anticipation (conformément au modèle annexé à l'I. M. n° 420/ÉMGFAA/LEG. du 9 avril 1951);
5° Consentement du représentant légal pour les candidats ayant moins de vingt ans;
6° Eventuellement, copie certifiée conforme du brevet de pilote de tourisme en vue d'obtenir une majoration allant de 5 à 20 points;
7° Le cas échéant, copie certifiée conforme du diplôme donnant droit à l'admissibilité sur titres,

seront transmis, avant le 25 avril 1955 pour les candidats au concours et le 5 mai 1955 pour les candidats admissibles sur titres, aux bataillons de l'air ou compagnies de l'air.

NOTA. — Le recrutement faisant l'objet du présent avis est totalement différent de celui prévu par l'I. M. n° 13000/EMFAA/5/PN/SPAA/1/RPN/SALS/MIL du 13 novembre 1953 qui ne vise que le recrutement d'élèves pilotes d'active.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur élève des impôts.

Un arrêté du 7 février 1955 a autorisé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq cent douze inspecteurs élèves des impôts (services extérieurs de la direction générale des impôts).

Peuvent faire acte de candidature:

a) D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1955 et titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence (art. 2 [A] et 3 du décret n° 51-335 du 19 mars 1951, *Journal officiel* du 20 mars 1951);

b) D'autre part, les contrôleurs principaux et contrôleurs et les secrétaires d'administration de la direction générale des impôts remplissant les conditions prévues à l'article 2 (B) du décret précité du 19 mars 1951.

Le nombre total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus: quatre cent trois emplois pour les candidats du sexe masculin et quarante-cinq emplois pour les candidats du sexe féminin;

Recrutement visé au paragraphe *b* ci-dessus: cinquante-huit emplois pour les candidats du sexe masculin et six emplois pour les candidats du sexe féminin.

Un arrêté du 19 mars 1951, modifié par un arrêté du 9 mars 1954 (*Journal officiel* du 11 mars 1954), a fixé les conditions d'admission et l'organisation du concours. Un autre arrêté du 11 décembre 1950, validé par un arrêté du 19 mars 1951 et modifié par un arrêté du 9 mars 1954 (*Journal officiel* du 11 mars 1954), a fixé le programme et les épreuves du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes, au directeur de l'enregistrement ou au directeur des contributions indirectes de leur département. Pour le département de la Seine: direction des services généraux des contributions directes, 10, rue du Louvre, à Paris; direction des contributions indirectes de Paris-Est, 6, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris; 1re direction de l'enregistrement, 9, place Saint-Sulpice, à Paris (candidats domiciliés à Paris), et 3e direction de l'enregistrement, 8 *bis*, rue de Lisbonne, à Paris (candidats domiciliés en banlieue).

Les épreuves écrites auront lieu les 5 et 6 mai 1955.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 19 mars 1955.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la septième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Pontoise (Seine-et-Oise), le 16 février 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

2	gagnent	2 000 F.
8	—	2 000 F.
37	—	3 000 F.
39	—	3 000 F.
48	—	3 000 F.
88	—	3 000 F.
36	—	3 000 F.
20	—	4 000 F.
71	—	5.000 F.
69	—	7.000 F.
797	—	10.000 F.
013	—	10.000 F.
288	—	12.000 F.
009	—	12.000 F.
451	—	15 000 F.
856	—	25 000 F.
5.994	—	30 000 F.
6.262	—	30 000 F.
8.843	—	30 000 F.
2.135	—	40 000 F.
8.651	—	40 000 F.
9.059	—	40 000 F.
1.288	—	50 000 F.
3.496	—	80 000 F.
1.258	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro:

16.155	gagnent	200 000 F.
98.447	—	200 000 F.
88.491	—	200 000 F.
42.097	—	200 000 F.
15.326	—	200 000 F.
46.887	—	200 000 F.
18.055	—	200 000 F.
70.005	—	200 000 F.
96.736	—	200 000 F.
12.801	—	200 000 F.
12.764	—	250 000 F.
81.257	—	250 000 F.
42.028	—	400 000 F.
59.051	—	400 000 F.
50.096	—	600 000 F.
66.497	—	1.000 000 F.
27.236	—	1.000 000 F.
78.641	—	1.000 000 F.
11.783	—	1 000 000 F.
41.186	—	1.000.000 F.
18.873	—	1.000.000 F.
05.452	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

39.131 gagne 10.000.000 F dans le groupe 5
et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.

81.755 gagne 25.000 000 F dans le groupe 2
et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 23 février 1955, à Paris (salle Pleyel).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1954-1955. —

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Janvier.	Antérieurs	Total	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	1	48	49	2.278	15.426	17.704	2.279	15.474	17.753
2	Aisne	81	339	420	2	71	73	83	410	493
3	Allier	»	»	»	1.635	10.677	12.312	1.635	10.677	12.312
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	596	7.465	8.061	596	7.465	8.061
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	512	3.738	4.250	512	3.738	4.250
6	Alpes-Maritimes	»	1	1	25	818	843	25	819	844
7	Ardèche	279	1.002	1.281	29.596	194.566	224.162	29.875	195.568	225.443
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	505	2.680	3.185	505	2.680	3.185
10	Aube	237	25.529	25.766	51	615	666	288	26.144	26.432
11	Aude	2.306	10.159	12.365	327.325	1.675.709	2.003.034	329.531	1.685.868	2.015.399
12	Aveyron	»	»	»	1.151	8.605	9.756	1.151	8.605	9.756
13	Bouches-du-Rhône	275	939	1.214	72.525	379.078	451.603	72.800	380.017	452.817
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	85.488	88.230	173.718	85.488	88.230	173.718
17	Charente-Maritime	»	»	»	112.867	260.876	373.743	112.867	260.876	373.743
18	Cher	428	1.025	1.453	617	3.629	4.246	1.045	4.654	5.699
19	Corrèze	»	»	»	84	677	761	84	677	761
21	Côte-d'Or	9.728	32.123	41.851	2.897	21.504	24.401	12.625	53.627	66.252
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	18.417	113.339	131.756	24.020	95.666	119.686	42.437	209.005	251.442
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	8.138	14.997	23.135	8.007	74.353	82.360	16.145	89.350	105.495
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	5.260	15.632	20.892	263.036	1.825.859	2.088.895	268.296	1.841.491	2.109.787
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	16.616	99.378	115.994	16.616	99.378	115.994
32	Gers	»	»	»	68.087	323.146	391.233	68.087	323.146	391.233
33	Gironde	108.717	886.459	995.176	145.004	632.738	777.742	253.721	1.519.197	1.772.918
34	Hérault	569	3.973	4.542	641.193	2.925.114	3.566.307	641.762	2.929.087	3.570.849
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	15	66	81	4.638	34.108	38.746	4.653	34.174	38.827
37	Indre-et-Loire	5.792	36.094	41.886	21.471	166.376	187.847	27.263	202.470	229.733
38	Isère	3	8	11	6.806	19.367	26.173	6.809	19.375	26.184
39	Jura	851	2.101	2.952	1.541	3.159	4.700	2.392	5.260	7.652
40	Landes	»	»	»	13.896	69.712	83.608	13.896	69.712	83.608
41	Loir-et-Cher	4.559	8.898	13.457	60.944	291.709	352.653	65.503	300.607	366.110
42	Loire	2	28	30	2.208	9.365	11.573	2.210	9.393	11.603
43	Loire (Haute-)	»	»	»	98	102	200	98	102	200
44	Loire-Inférieure	14.614	48.694	63.308	45.059	125.644	170.703	59.673	174.338	234.011
45	Loiret	»	»	»	3.380	37.999	41.379	3.380	37.999	41.379
46	Lot	»	»	»	7.819	30.595	38.414	7.819	30.595	38.414
47	Lot-et-Garonne	1.142	5.386	6.528	18.096	143.016	161.112	19.238	148.402	167.640

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JANVIER 1955

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CONSOMMATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C			Vins de consommation courante			Total				
Janvier.	Antérieurs.	Total	Janvier.	Antérieurs.	Total	Janvier.	Antérieurs.	Total.		
1.071	3.799	4.870	20.623	108.320	128.943	21.694	112.119	133.813	52.721	1
1.736	6.031	7.767	24.852	136.767	161.619	26.588	142.798	169.386	51.173	2
719	2.139	2.858	38.634	182.976	221.610	39.353	185.115	224.468	46.750	3
74	111	185	4.215	19.546	23.761	4.289	19.657	23.946	4.523	4
74	424	498	6.943	36.609	43.552	7.017	37.033	44.050	7.287	5
1.356	2.579	3.935	41.499	172.406	213.905	42.855	174.985	217.840	44.750	6
404	1.136	1.540	10.129	57.321	67.450	10.533	58.457	68.990	42.687	7
905	2.695	3.600	16.620	81.720	98.340	17.525	84.415	101.940	26.139	8
7.310	992	8.302	234	46.035	46.269	7.544	47.027	54.571	7.369	9
2.010	7.704	9.714	20.775	128.044	148.819	22.785	135.748	158.533	65.023	10
682	1.805	2.487	25.582	112.863	138.445	26.264	114.668	140.932	126.788	11
566	2.017	2.583	16.609	96.042	112.651	17.175	98.059	115.234	19.483	12
2.854	7.084	9.938	78.344	359.856	438.200	81.198	366.940	448.138	170.728	13
3.248	13.267	16.515	21.741	85.423	107.164	24.989	98.690	123.679	39.485	14
132	714	846	20.826	103.244	124.070	20.958	103.958	124.916	25.605	15
264	1.135	1.399	17.232	88.221	105.453	17.496	89.356	106.852	53.453	16
1.112	3.260	4.372	21.224	113.544	134.768	22.336	116.804	139.140	67.256	17
573	2.269	2.842	21.551	111.343	132.894	22.124	113.612	135.736	41.281	18
534	1.688	2.222	19.901	101.390	121.291	20.435	103.078	123.513	25.530	19
10.414	37.634	48.048	39.511	172.319	211.830	49.925	209.953	259.878	397.886	21
1.468	6.890	8.358	19.434	106.303	125.737	20.902	113.193	134.095	28.294	22
104	370	474	15.517	112.321	127.838	15.621	112.691	128.312	22.659	23
2.357	9.876	12.233	15.055	73.826	88.881	17.412	83.702	101.114	42.573	24
827	5.029	5.856	40.249	190.348	230.597	41.076	195.377	236.453	82.384	25
298	2.528	2.826	10.197	42.702	52.899	10.495	45.230	55.725	80.029	26
951	3.837	4.788	10.606	61.163	71.769	11.557	65.000	76.557	14.786	27
717	2.582	3.299	17.224	86.160	103.384	17.941	88.742	106.683	33.129	28
3.318	10.546	13.864	70.429	302.846	373.275	73.747	313.392	387.139	407.616	29
1.095	2.779	3.874	29.019	136.141	165.160	30.114	138.920	169.034	83.750	30
1.964	5.426	7.390	34.975	167.903	202.878	36.939	173.329	210.268	30.208	31
76	200	276	4.256	19.615	23.871	4.332	19.815	24.147	29.138	32
13.266	63.485	76.751	72.967	349.454	422.121	86.233	412.639	498.872	939.021	33
3.006	7.176	10.182	57.718	183.767	241.485	60.724	190.943	251.667	520.363	34
3.454	11.910	15.364	23.439	103.791	127.230	26.893	115.701	142.594	36.869	35
471	1.485	1.956	13.256	64.089	77.345	13.727	65.574	79.301	11.306	36
1.753	21.622	23.375	9.020	100.589	109.609	10.773	122.211	132.984	104.646	37
572	2.607	3.179	42.228	191.899	234.127	42.800	194.506	237.306	59.854	38
1.530	4.824	6.354	16.506	80.141	96.647	18.036	84.965	103.001	46.023	39
158	502	660	12.207	66.252	78.459	12.365	66.754	79.119	15.028	40
993	4.181	5.174	19.850	89.457	109.307	20.843	93.638	114.481	126.688	41
2.176	8.835	11.011	57.919	354.331	412.250	60.095	363.166	423.261	124.535	42
205	694	899	24.855	119.609	144.464	25.060	120.303	145.363	36.999	43
8.129	30.315	38.444	64.261	264.467	328.728	72.390	294.782	367.172	110.186	44
2.018	6.171	8.189	28.266	128.932	157.198	30.284	135.103	165.387	52.553	45
135	495	630	6.268	29.772	36.040	6.403	30.267	36.670	9.049	46
437	**1.563**	**2.000**	**9.079**	**52.729**	**61.808**	**9.516**	**54.292**	**63.808**	**33.014**	**47**

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Janvier.	Antérieurs	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs	Total.
48	Lozère	»	»	»	43	1.041	1.084	43	1.041	1.084
49	Maine-et-Loire	25.870	90.178	116.048	18.412	117.422	135.834	44.282	207.600	251.882
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	10.981	201.229	212.210	687	4.834	5.521	11.668	206.063	217.731
52	Marne (Haute-)	»	»	»	6	226	232	6	226	232
53	Mayenne	»	»	»	»	38	38	»	38	38
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	21	146	167	21	146	167
55	Meuse	»	»	»	29	598	627	29	598	627
56	Morbihan	»	»	»	»	44	44	»	44	44
57	Moselle	»	»	»	250	251	501	250	251	501
58	Nièvre	357	1.218	1.575	69	616	685	426	1.834	2.260
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	531	3.934	4.465	531	3.934	4.465
64	Pyrénées (Basses-)	358	3.825	4.183	2.753	16.965	19.718	3.111	20.790	23.901
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	185	921	1.106	185	921	1.106
66	Pyrénées-Orientales	20.706	104.135	124.841	109.987	739.506	849.493	130.693	843.641	974.334
67	Rhin (Bas-)	7.870	60.999	68.869	3.104	4.726	7.830	10.974	65.725	76.699
68	Rhin (Haut-)	23.214	101.696	124.910	244	4.219	4.463	23.458	105.915	129.373
69	Rhône	66.774	129.608	196.382	2.963	14.951	17.914	69.737	144.559	214.296
70	Saône (Haute-)	»	»	»	4	42	46	4	42	46
71	Saône-et-Loire	18.554	64.672	83.226	16.551	63.698	80.249	35.105	128.370	163.475
72	Sarthe	26	168	194	247	2.744	2.991	273	2.912	3.185
73	Savoie	»	»	»	3.308	16.704	20.012	3.308	16.704	20.012
74	Savoie (Haute-)	»	485	485	164	1.064	1.228	164	1.549	1.713
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	1.936	2.021	3.957	3.788	19.100	22.888	5.724	21.121	26.845
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	23.015	48.364	71.379	38.774	201.021	239.795	61.789	249.385	311.174
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	11.092	96.773	107.865	11.092	96.773	107.865
83	Var	41	563	604	147.763	783.014	930.777	147.804	783.577	931.381
84	Vaucluse	16.663	64.667	81.330	93.560	344.505	438.065	110.223	409.172	519.395
85	Vendée	17	36	53	18.713	63.367	82.080	18.730	63.403	82.133
86	Vienne	196	738	934	8.261	79.254	87.515	8.457	79.992	88.449
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	9	25	34	9	25	34
88	Vosges	»	»	»	8	49	57	8	49	57
89	Yonne	4.068	1.751	5.819	1.118	3.585	4.703	5.186	5.336	10.522
	Sarre	»	»	»	58	928	986	58	928	986
	Total métropole et Sarre	(1) 401.960	2.083.193	(2) 2.485.153	2.472.775	12.168.081	14.640.856	2.874.735	14.251.274	17.126.009
	Alger	»	»	»	492.970	2.468.538	2.961.508	492.970	2.468.538	2.961.508
	Oran	»	»	»	553.825	5.953.993	6.507.818	553.825	5.953.993	6.507.818
	Constantine	»	»	»	98.622	434.814	533.436	98.622	434.814	533.436
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.145.417	8.857.345	10.002.762	1.145.417	8.857.345	10.002.762
	Totaux pour l'ensemble de la France	401.960	2.083.193	2.485.153	3.618.192	21.025.426	24.643.618	4.020.152	23.108.619	27.128.771

(1) Y compris 31.084 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 193.779 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1954-1955. — MOIS DE JANVIER 1955

Quantités imposées..	Mois de janvier 1955	271.171 hectolitres.
	Antérieurs	1.507.269 —
	Total	1.778.440 —
Stock commercial		1.323.057 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CONSOMMATION									STOCK	NUMÉROS
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total			commercial	d'ordre.
Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.	Janvier.	Antérieurs.	Total.		
48	283	331	7.625	40.842	48.467	7.673	41.125	48.798	10.364	48
5.177	34.302	39.479	18.319	97.510	115.829	23.496	131.812	155.308	197.763	49
2.713	10.505	13.218	13.226	53.918	67.144	15.939	64.423	80.362	27.859	50
22.656	47.338	69.994	72.078	318.033	390.111	94.734	365.371	460.105	1.202.254	51
289	1.310	1.599	15.233	69.657	84.890	15.522	70.967	86.489	25.670	52
754	3.800	4.554	3 700	16.546	20.246	4.454	20.346	24.800	8.223	53
3.234	11.241	14.475	67.895	356.593	424.488	71.129	367.834	438.963	142.415	54
701	3.906	4.607	17.194	105.976	123.170	17.895	109.882	127.777	30.497	55
2.073	8.719	10.792	26.164	120.165	146.329	28.237	128.884	157.121	44.041	56
1.333	4.266	5.599	32.903	157.791	190.694	34.236	162.057	196.293	51.228	57
1.087	3.703	4.790	24.982	125.620	150.602	26.069	129.323	155.392	44.358	58
40.817	139.494	180.311	102.418	471.091	573.509	143.235	610.585	753.820	290.758	59
1.706	6.414	8.120	23.884	146.265	170.149	25.590	152.679	178.269	35.858	60
863	3.823	4.686	7.567	37.977	45.544	8.430	41.800	50.230	13.601	61
11.691	46.592	58.283	44.029	222.100	266.129	55.720	268.692	324.412	135.417	62
2.360	7.094	9.454	51.255	258.474	309.729	53.615	265.568	319.183	73.975	63
1.227	5.268	6.495	35.773	187.780	223.553	37.000	193.048	230.048	68.069	64
97	971	1.068	12.365	69.200	81.565	12.462	70.171	82.633	16.852	65
4.483	12.416	16.899	11.984	121.788	133.772	16.467	134.204	150.671	123.528	66
1.054	3.459	4.513	35.604	161.665	197.269	36.658	165.124	201.782	154.077	67
1.094	2.628	3.722	42.686	184.433	227.119	43.780	187.061	230.841	222.415	68
17.290	53.678	70.968	126.580	544.788	671.368	143.870	598.466	742.336	338.198	69
917	2.671	3.588	20.323	96.836	117.159	21.240	99.507	120.747	38.701	70
6.713	34.443	41.156	39.336	183.241	222.577	46.049	217.684	263.733	201.404	71
2.596	10.472	13.068	16.923	78.025	94.948	19.519	88.497	108.016	27.401	72
1.391	3.216	4.607	22.914	107.957	130.871	24.305	111.173	135.478	31.120	73
195	480	675	22.281	100.267	122.548	22.476	100.747	123.223	45.024	74
64.420	257.143	321.563	638.112	3.132.492	3.770.604	702.532	3.389.635	4.092.167	2.276.673	75
6.446	23.755	30.201	59.369	292.629	351.998	65.815	316.384	382.199	432.443	76
1.551	6.154	7.705	20.291	101.243	121.534	21.842	107.397	129.239	46.087	77
5.797	20.044	25.841	59.416	252.411	311.827	65.213	272.455	337.668	111.484	78
574	1.857	2.431	15.962	79.358	95.320	16.536	81.215	97.751	31.705	79
4.226	13.433	17.659	24.935	129.056	153.991	29.161	142.489	171.650	37.418	80
1.777	5.509	7.286	12.764	65.552	78.316	14.541	71.061	85.602	76.503	81
114	468	582	3.895	18.235	22.130	4.009	18.703	22.712	14.620	82
273	861	1.134	39.721	216.157	255.878	39.994	217.018	257.012	68.274	83
1.420	5.388	6.808	12.312	53.988	66.300	13.732	59.376	73.108	192.874	84
291	1.370	1.661	9.537	57.154	66.691	9.828	58.524	68.352	18.546	85
454	1.658	2.109	9.971	49.317	59.288	10.422	50.975	61.397	33.718	86
1.030	2.234	3.264	37.180	177.606	214.786	38.210	179.840	218.050	48.227	87
758	2.186	2.944	32.164	148.085	180.249	32.922	150.271	183.193	80.774	88
2.024	7.299	9.323	15.312	80.642	95.954	17.336	87.941	105.277	43.005	89
1.115	3.582	4.697	7.937	27.832	35.769	9.052	31.414	40.466	25.905	
314.342	1.129.844	1.444.186	3.105.964	15.108.591	18.214.555	3.420.306	16.238.435	19.658.741	10.945.318	
»	»	»	43.169	175.272	218.441	43.169	175.272	218.441	716.285	
»	»	»	28.485	126.576	155.061	28.485	126.576	155.061	3.001.859	
»	»	»	17.856	79.305	97.161	17.856	79.305	97.161	103.947	
»	»	»	89.510	381.153	470.663	89.510	381.153	470.663	3.822.091	
314.342	1.129.844	1.444.186	3.195.474	15.489.744	18.685.218	3.509.816	16.619.588	20.129.404	14.767.439	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JANVIER 1955

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.
Du 1er septembre 1954 au 31 janvier 1955..	23.352	252.117	77.249	21.248	»	60.618	3.251	7.801	23.352	312.735	80.500	29.049

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis d'ouverture d'une session de l'examen du brevet professionnel d'assurances.

Une session de l'examen du brevet professionnel d'assurances s'ouvrira le samedi 4 juin 1955.

Les épreuves écrites auront lieu dans des centres d'examen qui seront désignés après la clôture des inscriptions.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 4 mai 1955, dernier délai, par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Tous renseignements complémentaires relatifs à cet examen seront fournis sur demande par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis concernant les postes à pourvoir à l'organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour les postes suivants:

Chef de la sous-direction vol du bureau de la navigation aérienne;

Economiste, sous-direction études économiques, bureau du transport aérien;

Deux experts juridiques, bureau juridique;

Expert technique (télécommunications aéronautiques).

Les deux premiers emplois sont des postes élevés dans la hiérarchie des fonctionnaires internationaux car leurs titulaires seront les collaborateurs directs des directeurs du bureau de la navigation aérienne et du bureau du transport aérien.

L'attention des candidats est attirée sur les compétences requises pour chaque poste qui figurent en annexe et, tout particulièrement, sur la connaissance des langues de l'organisation.

Les candidatures françaises devront être présentées dans les conditions ci-après:

1° En ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I., ils doivent faire parvenir leurs candidatures au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques; ceux-ci devront, en les transmettant, donner leur appréciation sur les candidats et faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés, dans les conditions administratives qu'ils préciseront, peut être accepté.

Les notes et indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministère des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle des candidatures;

2° En ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le détachement à l'O. A. C. I. pour un temps déterminé a déjà été accepté par les administrations d'origine, et en ce qui concerne les personnalités n'appartenant pas à l'administration, il leur appartient de poser leurs candidatures, soit directement à l'O. A. C. I., soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat doit remplir un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I.

Les formulaires pourront être fournis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, à Paris (pièce 151), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

Les formulaires devant parvenir à l'O. A. C. I. le 1er mai 1955, toutes les candidatures qui parviendront au service des organisations aéronautiques internationales *après le 1er avril* 1955 ne pourront plus être acceptées en vue d'une transmission officielle.

On voudra bien trouver ci-après les renseignements fournis par le secrétariat général de l'O. A. C. I. sur les postes offerts.

ANNEXE

Chef de la sous-direction vol du bureau de la navigation aérienne.

Lieu d'affectation: Montréal (Canada).

Catégorie et classe:

Directeurs et administrateurs principaux, P. O. administrateur principal.

Traitement:

Brut annuel: 11.310-12.500 dollars canadiens.
Net annuel: 8.750-9.500 dollars canadiens.

Traitement de début:

Brut annuel: 11.310 dollars canadiens plus indemnité de cherté de vie, soit actuellement une indemnité brute annuelle de 500 dollars canadiens.

Fonctions:

Collaborateur immédiat du directeur du bureau de la navigation aérienne et appelé éventuellement à le remplacer en cas d'absence, le chef de la sous-direction vol de ce bureau est chargé de diriger et de coordonner les travaux techniques du secrétariat sur les questions suivantes: exploitation, enquêtes sur les accidents, unités de mesure, navigabilité, immatriculation des aéronefs, licences et instruction du personnel, information aéronautique (y compris la cartographie aéronautique), médecine aéronautique. Dans ces domaines, une de ses fonctions principales est de veiller à la rédaction et à l'impression de notes de travail destinées à la commission de navigation aérienne, à ses divisions, groupes d'étude ou groupes d'experts. Parmi les autres tâches qui lui incombent, on peut citer: la préparation des programmes de travaux et des prévisions budgétaires de sa sous-direction; il peut également être appelé à remplir les fonctions de secrétaire de la commission de navigation aérienne.

Compétence requise:

Instruction générale. — Niveau au moins égal à celui de la licence.

Expérience. — Au moins quinze ans d'expérience professionnelle dans le domaine aéronautique, avec, de préférence, une expérience récente de l'exploitation aérienne sur le plan international. Expérience du commandement; expérience de la direction de travaux techniques et de la présentation de renseignements techniques. Aptitude à analyser et à définir des problèmes et à exposer des motifs et des avis d'une manière convaincante et concise, tant verbalement que par écrit. Doit être disposé et apte à voyager par avion.

Langues. — Il sera tenu compte de la connaissance des langues, surtout des langues de l'organisation (français, anglais, espagnol), de l'expérience des conférences internationales, de la connaissance de différents pays et de la personnalité du candidat.

Economiste, sous-direction études économiques, bureau du transport aérien.

Lieu d'affectation: Montréal (Canada).

Catégorie de classe:

Services organiques P-4, administrateur de 1re classe, ou peut-être P-5, administrateur hors classe.

Traitement:

P-4 brut annuel: 9.140—10.920 dollars canadiens; net annuel: 7.300—8.500 dollars canadiens.
P-5 brut annuel: 10.510—12.080 dollars canadiens; net annuel: 8.250—9.250 dollars canadiens.

Traitement de début:

P-4 brut annuel: 9.140 dollars canadiens.
P-5 brut annuel: 10.510 dollars canadiens, plus indemnité de cherté de vie, soit, actuellement, une indemnité brute annuelle de 500 dollars canadiens.

Fonctions:

Effectuer des études économiques complètes et pratiques sur des questions telles que les redevances d'usage des aéroports et des installations et services de navigation aérienne, les droits commerciaux dans le transport aérien international régulier et non régulier, les tarifs, la concurrence et autres problèmes analogues de l'aviation internationale. Assumer, le cas échéant, les fonctions de secrétaire du comité du transport aérien, de conférences internationales, de commissions ou de comités; déterminer et rédiger la documentation nécessaire à ces organes.

Compétence requise:

Instruction diplôme universitaire.

Expérience: spécialisation dans les problèmes économiques du transport, surtout du transport aérien international. Connaissance de la réglementation administrative de ces activités. L'expérience pratique et la connaissance des aspects théoriques sont aussi importantes l'une que l'autre.

Langues: tout candidat doit pouvoir s'exprimer clairement, correctement et avec assurance dans une des langues de l'organisation au moins (français, anglais, espagnol).

Remarque. — Les candidats devront indiquer le traitement minimum qu'ils sont disposés à accepter; ils devront préciser s'ils désirent présenter leur candidature pour la classe P-4, pour la classe P-5 ou pour les deux.

Expert juridique, bureau juridique.

Lieu d'affectation: Montréal (Canada).

Catégorie et classe:

Services organiques P-3, administrateur de 2e classe.

Traitement:

Brut annuel: 7.330—9.460 dollars canadiens.
Net annuel. 6.000—7.525 dollars canadiens.

Traitement de début:

Brut annuel: 7.330 dollars canadiens, plus indemnité de cherté de vie, soit, actuellement, une indemnité brute annuelle de 500 dollars canadiens.

Fonctions:

Procéder à l'étude de problèmes de droit international public et privé, surtout en ce qui concerne l'aviation et les organisations internationales; rédiger des rapports, des avis et de la correspondance sur des questions juridiques; assumer les fonctions de secrétaire à des réunions; rédiger en français les procès-verbaux des réunions juridiques de l'O. A. C. I.; rédiger des textes juridiques en français; traduire en français des textes soit anglais, soit espagnols (ou mieux les deux).

Compétence requise:

Instruction: diplôme d'une faculté de droit.

Expérience: expérience de l'étude de problèmes de droit international public et privé, de préférence dans le domaine de l'aviation et des organisations internationales; aptitude à rédiger des rapports et des avis juridiques; expérience des réunions internationales.

Langues: le français devra être soit la langue maternelle du candidat, soit la langue dans laquelle il a fait ses études; le candidat devra être à même de rédiger correctement des textes juridiques en français; il devra connaître suffisamment l'anglais pour rédiger de brefs rapports, des avis et de la correspondance en anglais, la connaissance de l'espagnol est également souhaitable.

Expert juridique, bureau juridique.

Lieu d'affectation: Montréal (Canada).

Catégorie et classe:

Services organiques P-3, administrateur de 2e classe.

Traitement:

Brut annuel 7.330—9.460 dollars canadiens.
Net annuel 6.000—7.525 dollars canadiens.

Traitement de début:

Brut annuel 7.330 dollars canadiens, plus indemnité de cherté de vie, soit actuellement une indemnité brute annuelle de 500 dollars canadiens.

Fonctions:

Procéder à l'étude de problèmes de droit international public et privé, surtout en ce qui concerne l'aviation et les organisations internationales; rédiger des rapports, des avis et de la correspondance sur des questions juridiques; assumer les fonctions de secrétaire à des réunions; rédiger les procès-verbaux des réunions juridiques de l'O. A. C. I. et des textes juridiques.

Compétence requise:

Instruction: diplôme d'une faculté de droit.

Expérience: au moins cinq ans d'expérience dans le domaine du droit aérien ou du droit international en qualité d'avocat, de magistrat, de professeur de droit ou de conseiller juridique dans une organisation internationale, une administration publique, une entreprise de transport aérien ou une autre entreprise importante; toutefois, une période de deux ans au plus, consacrée à des études supérieures de droit, pourra être comptée dans ces cinq années d'expériences; aptitude à rédiger des rapports et des avis; expérience des réunions internationales.

Langues: le candidat devra être en mesure de rédiger correctement des textes juridiques dans l'une des trois langues de l'O.A.C.I (français, anglais, espagnol); la connaissance d'au moins une des deux autres langues est souhaitable.

Expert technique (télécommunications aéronautiques).

Lieu d'affectation: le Caire (Egypte).

Catégorie et classes:

Services organiques, P-3, administrateur de 2e classe.

Traitement:

Brut annuel 7.330—9.460 dollars canadiens.
Net annuel 6.000—7.525 dollars canadiens.

Traitement de début:

Brut annuel 7.330 dollars canadiens.
Actuellement, un coefficient de réduction de 10 p. 100 appliqué sur 75 p. 100 du traitement brut.

Fonctions:

Sous l'autorité du représentant de l'O. A. C. I. au Moyen-Orient, assumer des fonctions relevant des bureaux régionaux et portant spécialement sur les télécommunications aéronautiques, notamment:

Suivre et coordonner la mise en application des plans régionaux de l'O. A. C. I.; donner des avis techniques aux Etats contractants à ce sujet, notamment en ce qui concerne les aides à la navigation et les installations et services de télécommunications;

Procéder à des études sur les fréquences radio, sur leur choix et sur l'élimination des brouillages nuisibles; coordonner la mise en application des plans de fréquences;

Effectuer des études sur la mise au point des plans régionaux et notamment des études sur les lacunes et sur les méthodes permettant d'y remédier.

Compétence requise:

Instruction: diplôme universitaire ou équivalent.

Expérience: connaissance des travaux et des procédures de l'O. A. C. I.; connaissance approfondie de la pratique moderne des télécommunications aéronautiques, y compris le fonctionnement et le planning; solide expérience dans l'établissement des plans relatifs au choix, au dégagement et à l'assignation des fréquences radio pour toutes les catégories de services aéronautiques; connaissance des méthodes permettant de résoudre les problèmes de brouillage; expérience des travaux de liaison en général et de préférence dans le domaine international.

Langues: solide connaissance de l'anglais et bonne connaissance du français; connaissance des problèmes et des langues de la région.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (p. 11199), les exportateurs sont informés que le contingent de 13.000 mètres cubes de grumes de hêtre ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 18 décembre 1954 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement du directeur administratif du préventorium public de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur épreuves est ouvert à la préfecture des Hautes-Pyrénées pour le poste de directeur administratif du préventorium départemental de Castelnau-Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées).

Les épreuves de ce concours auront lieu les 18 et 19 mars 1955.

Peuvent être admis à concourir:

a) Les candidats des deux sexes, titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

b) Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers ne remplissant pas les conditions prévues au paragraphe précédent mais comptant au moins sept ans de fonction.

Les candidats devront être âgés à la limite du concours de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services militaires ainsi que des services accomplis dans un établissement hospitalier et susceptible d'être pris en compte pour la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille.

Les demandes d'inscription seront reçues à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale, cité administrative Reffye, à Tarbes, jusqu'au 7 mars 1955.

Tous renseignements complémentaires, notamment en ce qui concerne la constitution des dossiers de candidature et les épreuves du concours peuvent être demandés à ce service.

Avis de concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Suite à l'avis inséré au *Journal officiel* du 10 février 1955:

Le nombre de places mises au concours qui doit avoir lieu le 18 avril 1955 en vue du recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé est fixé à vingt-cinq au maximum.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quatrième semaine du 22 au 28 janvier 1955. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées.	1954 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
			En valeur absolue.	Pourcentage	En valeur absolue.	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.484.720	1.450.755	33.965	2,2	»	»
Bagages	20.220	20.593	»	»	373	1,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	288.430	286.723	1.707	0,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.630.190	5.309.325	320.865	6,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.423.560	7.067.396	356.164	5,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 28 janvier 1955.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du ..... au ..... 1955.	RECETTES évaluées du 1er janvier au 28 janvier 1955.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 28 janvier 1955.	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 janvier 1954.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955		1954	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	6.588.290	6.588.290	6.423.772	164.518	2,6	»	»
Bagages	»	91.450	91.450	94.295	»	»	2.845	3,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	»	1.041.690	1.041.690	1.036.103	5.587	0,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	20.374.200	20.374.200	20.006.875	367.325	1,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	28.095.630	28.095.630	27.561.045	534.585	1,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 février 1955.	
340 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
358 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	358 ..	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8291 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8296 ..	8280 50	8288 ..
700 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 20	700 40
5034 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5033 50	5032 50
975 40	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	975 30	975 15
4873 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4872 50	.... ..
9207 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 82	9141 60	9279 80	9206 50	9205 50

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 février 1955.	
6725 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6722 ..	6730 50
7965 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 .	7964 ..	7963 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1336 25	.... ..
1001 75	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1001 50	1000 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 30	4897 50	4897 50	.... ..
117 35	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 35	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 100
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

U. C. L. A. F.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 980.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 89, RUE DU CHERCHE-MIDI, PARIS (6e)
Registre du commerce: Seine n° 235442 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 352 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1955.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seules les obligations n°s 1237 et 7188 amorties au tirage de l'année 1945 n'ont pas été présentées au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

REGIE AUTONOME DES PETROLES

12, 14 ET 16, RUE JEAN-NICOT, PARIS (8e)

Amortissement des obligations 4 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie autonome des pétroles a effectué l'amortissement au 1er avril 1955 entièrement par voie de rachats en Bourse.
En conséquence, il n'y aura pas lieu de procéder à un tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements antérieurs ont été également réalisés par voie de rachats en Bourse.

LA CELLOPHANE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 110, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 239357 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 28 janvier 1955 et remboursables à partir du 1er mars 1955 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
6.777 à 7.137	54	8.053 à 8.412	53	13.715 à 14.190	55

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er mars 1955, la société a procédé au rachat en Bourse de 395 obligations.

ETABLISSEMENTS SEGUIN

Société des fonderies de cuivre (Lyon, Mâcon et Paris).

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 392.100.000 FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, COURS ALBERT-THOMAS, LYON
R. C.: Lyon B 1671.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations 4 1/4 0/0 1944 correspondant au montant du onzième amortissement prévu au 1er mars 1955. En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour cet amortissement. Tous les titres sortis au premier tirage de mars 1945 ont été présentés au remboursement et tous les amortissements suivants ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du* 21 *mars* 1944.)

Société Immobilière SAINT ANDRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-MAURICE (SEINE), 25, RUE EDMOND-NOCARD

Obligations 4 0/0 1933.

Seizième tirage (31 *décembre* 1954).

Liste des 11 obligations sorties à ce tirage et remboursables à partir du 1er janvier 1955.

1 119 225 325 331 373 446 480 598 666 796

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

10 16 20 73 125 350 400 435 565 676 794 815 880

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.921.912.000 F
SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 228667 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 27 janvier 1955 et remboursables à partir du 1er mars 1955 à 10.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.797 à 14.124	54	27.066 à 28.117	52
19.717 à 20.817	53	39.393 à 40.833	55

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er mars 1955, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.256 obligations.

ETABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.400.000 F

SIÈGE SOCIAL:

QUARTIER DE SAINT-MARCEL, MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Registre du commerce: Marseille n° 22608.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1941.

Liste numérique des obligations sorties au onzième tirage au sort du 25 janvier 1955 comprenant:

1° 80 obligations échangées et 9 obligations non échangées formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1955.

Les 80 obligations échangées seront remboursables à 2.000 F.

Les 9 obligations non échangées seront remboursables à 2.000 F.

A ce montant est ajoutée la somme de 85 F représentant le coupon à l'échéance du 1er août 1954;

2° Les obligations non échangées sorties aux tirages précédents et restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
7.539	55	9.058	55	10.269	55
7.603	55	9.110	55	10.321	55
7.632	55	9.114	55	10.341	55
7.720	55	9.131	55	10.385	55
7.762	55	9.161	55	10.463	55
7.834	55	9.216	55	10.481	55
7.875	55	9.287	55	10.592	55
7.878	55	9.302	55	10.659	55
7.884	55	9.384	55	10.682	55
7.974	55	9.394	55	10.697	55
8.020	55	9.456	55	10.926	55
8.169	55	9.489	55	11.047	55
8.196	55	9.577	55	11.048	55
8.211	55	9.606	55	11.083	55
8.250	55	9.634	55	11.240	55
8.271	55	9.712	55	11.287	55
8.316	55	9.713	55	11.375	55
8.408	55	9.725	55	11.452	55
8.516	55	9.752	55	11.455	55
8.528	55	9.808	55	11.608	55
8.569	55	9.884	55	11.612	55
8.696	55	9.977	55	11.662	55
8.702	55	10.012	55	11.746	55
8.741	55	10.140	55	11.761	55
8.753	55	10.182	55	11.762	55
8.818	55	10.255	55	12.139	55
9.019	55	10.266	55		
		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
42	55	3.380	53	5.545	48
64	55	3.522	53	5.546	45
94	53	3.582	53	5.547	52
344	52	3.885	52	5.548	50
488	49	3.928	50	5.551	49
611	52	4.052	55	5.671	53
613	52	4.070	53	5.745	52
711	53	4.076	53	5.767	53
987	46	4.212	53	5.769	53
1.041	46	4.230	53	6.047	54
1.042	53	4.272	55	6.371	54
1.066	53	4.279	52	6.435	53
1.243	53	4.293	53	6.514	53
1.415	54	4.384	55	6.516	50
1.543	51	4.429	55	6.519	50
1.800	55	4.521	51	6.520	52
1.985	55	4.560	53	6.584	51
2.027	53	4.859	52	6.585	52
2.274	51	4.860	54	6.908	53
2.303	53	4.916	53	7.208	51
2.440	55	5.154	52	7.213	53
2.783	53	5.229	47	7.214	46
2.840	51	5.232	47	7.215	50
2.842	52	5.322	53	7.216	50
3.139	53	5.513	53	7.219	53
3.156	52				

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.080.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au dixième amortissement (15 mars 1955) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Amicale laïque du Haut-Larboust.** But: défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques. Siège social: école publique, Jurvielle (Haute-Garonne).

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Jeune chambre économique de Sète et du bassin de Thau.** But: promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter les solutions de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale ou européenne. Siège social: chambre de commerce, quai Pasteur, Sète.

18 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des classes en 5 de Mâcon.** But: entr'aide. Siège social: hôtel de ville, Mâcon.

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale de la Lande.** But: meubler les loisirs des habitants du quartier de la Lande. Siège social: coopérative de la Lande, Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des jardins ouvriers picards d'Estrées-sur-Noye.** But: mettre à la disposition de ses sociétaires des terrains et leur fournir le matériel horticole, graines, engrais nécessaires à l'exploitation de leur jardin familial. Siège social: mairie, Estrées-sur-Noye.

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des jardins ouvriers picards de Souplicourt.** But: mettre à la disposition de ses sociétaires des terrains et leur fournir le matériel horticole, graines, engrais nécessaires à l'exploitation de leur jardin familial. Siège social: mairie, Souplicourt.

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Vespa-Club de Montbéliard.** But: soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association; développer et favoriser l'activité touristique et sportive. Siège social: café Steimer, place Denfert, Montbéliard (Doubs).

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Gap. Société **Centre d'études techniques agricoles du Gapençais.** But: meilleure gestion des exploitations; amélioration de la rentabilité du travail; application judicieuse des progrès techniques. Siège social: chez M. Bermond, président, Pelleautier.

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association familiale d'éducation populaire d'Artres.** But: organisation, par tous moyens appropriés, du fonctionnement matériel de la garderie; engager la surveillante; assurer sa rémunération et sa retraite. Siège social: rue de l'Eglise, Artres (Nord).

22 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Cercle d'études techniques agricoles de Beaupréau.** But: amélioration de la production agricole. Siège social: mairie, Beaupréau (Maine-et-Loire).

23 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association sportive du cours complémentaire du Palais.** But: pratique du sport scolaire. Siège social: cours complémentaire mixte des écoles publiques, le Palais.

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des anciens élèves de l'école publique de garçons de Seboncourt.** But: entretenir des relations amicales entre les anciens élèves de l'école; venir en aide aux sociétaires malheureux; développer l'instruction et l'éducation des adhérents par l'organisation de séances récréatives (théâtre, concerts, cinéma), d'un voyage annuel, de concours, de compétitions sportives. Siège social: école publique de garçons, Seboncourt (Aisne).

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Association musulmane d'éducation et d'instruction « El Houda ».** But: répandre l'éducation et l'instruction arabes et islamiques parmi les garçons et les filles musulmanes du village de Fréha. Siège social: Fréha, poste Arassa, Lafayette (Constantine).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. Association **Amicale des Parisiens d'Hossegor.** But: grouper les propriétaires et habitués d'Hossegor résidant à Paris et dans les départements voisins; maintenir et resserrer entre eux les liens de sympathie et d'entr'aide. Siège social: 39, avenue du Maréchal-Maunoury, à Paris.

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Syndicat d'initiative des Hautes-Cévennes.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité de la région et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie, la Bastide-Puylaurent.

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Comité des fêtes de la ville de Cormeilles.** But: organiser les fêtes de la commune. Siège social: mairie, Cormeilles (Eure).

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association culturelle des mouvements de résistance d'Ille-et-Vilaine.** But: formation civique et morale des adolescents et organisation de leurs loisirs; aide morale et matérielle aux familles des résistants. Siège social: palais Saint-Georges, Rennes.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la cantine scolaire de Pezé-le-Robert.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Pezé-le-Robert. Siège social: mairie, Pezé-le-Robert.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Groupement de défense contre les maladies des animaux de Macau.** But: défense contre les maladies de tous les animaux domestiques. Siège social: mairie, Macau.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Syndicat des riverains du champ de tir de Biard.** But: défense des propriétaires et habitants de la région où les manœuvres et explosions de toutes sortes, organisées dans le champ de tir de Biard, sont la cause de dégâts matériels, de préjudices moraux ou matériels et de troubles dans la vie de chaque jour. Siège social: mairie, Quinçay.

2 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Boule lapageuse Castelnaudary.** But: pratique du jeu de boules « pétanque ». Siège social: café du Centre, Castelnaudary (Aude).

2 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Judo-Club d'Evian-les-Bains.** But: pratique et développement du judo. Siège social: mairie d'Evian (Haute-Savoie).

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Estudiantina vesulienne, les Joyeux Mandolinistes.** But: entretenir entre ses membres des relations agréables et leur procurer par le travail des récréations saines et normales. Siège social: maison des jeunes, cité administrative, Vesoul.

3 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Genix-sur-Guiers.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps, ainsi que la pratique des sports dans le cadre des épreuves prévues pour les sapeurs-pompiers, subvenir aux frais de la clique « La Coronelle du Guiers » et de la section de gymnastique. Siège social: salle de la mairie, Saint-Genix-sur-Guiers.

3 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association cultuelle « Assemblée de Dieu d'Oran ».** But: pratiquer et propager les enseignements de la bible; circonscription territoriale, la France et l'Union française. Siège social: 5, rue Général-Laperrine, Oran.

3 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Judo-Club Montbard.** But: pratique du judo. Siège social: 1, rue du Général-Leclerc, Montbard (Côte-d'Or).

3 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des anciennes élèves de l'école Sainte-Thérèse.** But: soutien de l'école. Siège social: école Sainte-Thérèse, 9, rue Farinette, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

3 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Comité départemental de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter l'action et le développement des œuvres laïques de vacances, organiser la campagne jeunesse au plein air. Siège social: inspection académique, Tulle.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Société de chasse de Saint-Jean-de-la-Porte.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-la-Porte.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des parachutistes maconnais.** But: activités amicales, sportives et militaires. Siège social: mairie de Mâcon.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association de prévoyance et de recherche scientifique des médecins, chirurgiens et spécialistes du centre hospitalier de Chambéry.** But: solidarité et fraternité entre ses membres, secours à ses membres, à leurs conjoints survivants ou orphelins, régime de prévoyance en faveur de ses membres et leur famille, subventions pour études et recherches scientifiques. Siège social: hospices civils, route de Lyon, Chambéry.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Corporation des étudiants de la faculté des lettres de Bordeaux.** But: transmettre et soutenir auprès des autorités compétentes les vœux et revendications des étudiants. Siège social: 20, cours Pasteur, Bordeaux.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes de Méry-ès-Bois.** But: organiser des fêtes dans la commune ou participer à celles organisées par des sociétés locales régulièrement constituées, organisation des fêtes à caractère permanent et annuel. Siège social: mairie de Méry-ès-Bois.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association familiale rurale intercommunale de la région de Billom.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Billom.

5 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association d'éducation populaire de l'école paroissiale.** But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: école libre de Ribennes.

5 février 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société de pêche Pescadous du Fresquel Sainte-Eulalie.** But: obtenir l'affermage des lots de pêche sur le territoire et lutter contre le braconnage. Siège social: mairie de Sainte-Eulalie.

5 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association de défense des mal logés de Sanvic.** But: défendre les intérêts des mal logés de Sanvic. Siège social: mairie de Sanvic (Seine-Maritime).

5 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Association d'éducation populaire de Bigny-Vallenay-Cresançay et Saint-Loup.** But: favoriser l'éducation populaire, séances récréatives, cinéma, conférences et acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: clos des Charmes, commune de Bigny-Vallenay (Cher).

5 février 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité d'entretien et de restauration de la chapelle champêtre de Sainte-Madeleine à Pezens.** But: conservation de la chapelle. Siège social: mairie de Pezens.

5 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale du personnel de la société A. T. C. R. B. (Association des transports en commun de la région basque).** But: questions sociales et de travail, relations entre ses adhérents et leur employeur. Siège social: 5, place du Maréchal-Foch, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

7 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Polo-Vélo-Club havrais.** But: pratique et encouragement des sports de plein air, éducation morale et physique. Siège social: 51, rue Demidoff, le Havre (Seine-Maritime).

7 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cercle de lettres et des arts.** But: maintenir, promouvoir et défendre la pensée de la culture, développer la culture littéraire scientifique et artistique. Siège social: brasserie du Cours, 9, cours Victor-Hugo, Saint-Etienne.

7 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Patronage laïc municipal.** But: garderie d'enfants les jeudis. Siège social: mairie du Boucau (Basses-Pyrénées).

7 février 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité du mouvement de défense de l'enfance de Fontaine.** But: encourager, soutenir toute initiative afférente à l'application de la charte de l'enfance, amélioration du sort de l'enfance de notre pays. Siège social: bureau municipal, avenue du Vercors, Fontaine.

7 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Les amis des écoles publiques de Fremeréville et Gironville.** But: éducation intellectuelle, morale et physique des enfants, adolescents et adultes. Siège social: école publique de Gironville (Meuse).

7 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Union sportive d'Avrillé-les-Ponceaux.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie d'Avrillé-les-Ponceaux (Indre-et-Loire).

8 février 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des conscrits de la classe 1945.** But: perpétuer les liens d'amitié et de solidarité. Siège social: hôtel de la Pyramide, place Joubert, à Bourg.

8 février 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité d'entr'aide aux vieux de Dagneux.** But: venir en aide à tous les vieux dans le besoin. Siège social: salle de la mairie de Dagneux.

8 février 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat.** But: venir en aide moralement et matériellement à ses membres. Siège social: ancien évêché, Troyes.

8 février 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule de l'Avenir des Carmes.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 55, rue des Grands-Carmes, Marseille.

8 février 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire familiale d'Annœullin.** But: grouper les familles ouvrières ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 9, rue Jean-Carpentier, Annœullin.

8 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité des fêtes de Saligny.** But: organiser des divertissements sains dans la commune. Siège social: mairie de Saligny.

8 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Rotary-Club de Mantes-la-Jolie.** But: développement des relations d'amitié entre les membres et de l'idéal de servir. Siège social: hôtel du Grand-Cerf, à Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

9 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union maximaphile algérienne (U. M. A.).** But: développer et faciliter la collection de la carte maximum artistique, créer un service de nouveautés, défendre les maximaphiles. Siège social: 4, rue Meissonier, Alger.

9 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **La Compagnie d'art dramatique de Nantes.** But: représenter des œuvres dramatiques. Siège social: chez M. Guichard, 85, quai Fosse, Nantes.

10 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des Galeries du Havre.** But: représenter les membres de la Société des galeries du Havre auprès des sociétés auxquelles ils appartiennent et auprès de toutes les collectivités avec lesquelles ils peuvent être appelés à prendre ou à assurer des contacts et auprès des administrateurs et des pouvoirs publics, développer entre les membres adhérents des relations d'amitié et susciter des manifestations de solidarité ou d'entr'aide, promouvoir toutes organisations et toutes activités susceptibles de présenter directement ou indirectement un intérêt, de quelque nature que ce soit, en faveur des membres du personnel, créer en particulier des mutuelles, caisses de secours ou de retraites ou toute autre organisation de caractère social, constituer des groupements, associations ou sociétés ayant pour objet, sur le plan culturel, artistique ou sportif, de distraire ou de perfectionner ses membres. Siège social: rue de Paris, Aux Galeries du Havre, le Havre (Seine-Maritime).

10 février 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Fédération départementale des républicains sociaux de l'Aude.** But: propager la doctrine des républicains sociaux. Siège social: 15, rue Aimé-Ramon, Carcassonne.

10 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société de chasse Les Joyeux chasseurs.** But: repeuplement et respect de la propriété. Siège social: salle Sauquet-Ligron, commune de Sainte-Radégonde-des-Pommiers (Deux-Sèvres).

10 février 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Foyer rural de Saint-Gengoux-de-Scisse.** But: éducation et récréation de la jeunesse. Siège social: foyer rural, Saint-Gengoux-de-Scisse.

11 février 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité officiel des fêtes de Belvedère.** But: organisation, réalisation, direction des fêtes locales. Siège social: mairie de Belvédère.

11 février 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Ligue de défense des intérêts de tous les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile, du département des Alpes-Maritimes.** But: sauvegarde des intérêts des ouvriers et ouvrières français travaillant à domicile. Siège social: 35, rue Gioffredo, Nice.

11 février 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des Algériens du Cher.** But: défense des intérêts sociaux des Algériens illettrés. Siège social: café Yesid, 17, rue Porte-Jaune, Bourges.

MODIFICATIONS

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Syndicat national des importateurs et exportateurs en bijouterie, orfèvrerie et articles s'y rattachant** modifie la composition de son conseil d'administration et transfère son siège social du 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, au 19, place de la République, à Paris.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Mouvement indépendant des auberges de la jeunesse** transfère son siège social du 26, rue Montmartre, à Paris, au 54, avenue de La Motte-Picquet, Paris.

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. L'Association des joyeux compagnons change de titre qui devient: **Les Compagnons de la bonne humeur.** Siège social: chemin des Noches, Pont-Evêque (Isère).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association internationale des journalistes de langue française** transfère son siège social du 9, avenue Charles-de-Foucauld, au 18, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris.

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. L'**Amicale des Suisses de la Haute-Marne** transfère son siège social du 37, rue Vellon, à Bourbonne-les-Bains, au 29, Grande-Rue, Bourbonne-les-Bains.

8 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. Le Groupement de productivité de la zone-témoin de Saint-Rémy-en-Montmorillon change son titre qui devient: **Groupement de productivité du Montmorillonnais.** Siège social: salle communale de Saint-Rémy-en-Montmorillon (Vienne).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

LOYERS D'HABITATION

(4e édition)

Les textes concernant la **LEGISLATION SUR LES LOYERS D'HABITATION,** mis à jour à la date du 1er octobre 1954 (4e édition) par les services du Ministère de la Reconstruction et du Logement ont été réunis dans la brochure portant le **n° 1000,** qui est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris (7e), au prix de **300 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)